

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LE FOYER NATIONAL JUIF

Victor BASCH

Fernand CORCOS

### EN RHÉLANIE

#### Comment les coupables se vengent!

Emile KAHN

LA QUESTION D'OCTOBRE 1928

### LE CONTROLE DU PARLEMENT

William OUALID

### La police au-dessus des lois

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.



## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Priz de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

### UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite  
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -

TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

### LIGUEURS :

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

Une œuvre unique en son genre :

### “ L'Encyclopédie Anarchiste ”

sous la direction de **SÉBASTIEN FAURE**  
CENT COLLABORATEURS DE TOUS PAYS

Source intarissable de renseignements utiles et de documentation philosophique, historique et sociale. Œuvre d'une immense utilité et d'une portée considérable.

Ouvrage indispensable à l'étude des vastes problèmes : politiques, économiques, religieux, nationaux, éducatifs et moraux qui intéressent la transformation sociale.

Toute une bibliothèque embrassant les questions qui, présentement tourmentent les esprits et les cœurs.

**L'ENCYCLOPÉDIE ANARCHISTE**  
paraît sur fascicules de 48 pages, format du Grand Dictionnaire Larousse. L'ouvrage complet se composera approximativement de 40 à 45 fascicules. Nombre de fascicules déjà parus : 26, comprenant 1.248 pages, 24.230 lignes, 8.916.000 lettres.

L'Encyclopédie anarchiste n'a que des abonnés.

Prix de l'abonnement :	France	Extérieur
pour 3 fascicules	15 fr.	18 fr. 50
pour 6 fascicules	30 fr.	33 fr.
pour 12 fascicules	60 fr.	66 fr.
pour 18 fascicules	90 fr.	99 fr.

Mode de paiement : au gré de l'abonné (par tranches de 3 fascicules et multiples de 3).

Envoi d'un spécimen gratuit sur demande adressée à **SÉBASTIEN FAURE**, 55, rue Pixérécourt, Paris (20<sup>e</sup>).

Pour tout envoi d'argent, prière d'utiliser le chèque postal : Sébastien Faure, 733-91, Paris.



Les puissances politique et financière appartiennent à la firme commerciale que ses exploitants nomment « religion », Athée ou déiste, pour connaître ton ennemi lis

### “INCONSÉQUENCES ET MONSTRUOSITÉS DANS LA BIBLE”

Volume illustré expédié franco contre 1 2 fr. aux

“Editions MAROT”, 120, Rue Victor-Hugo,  
à Bois-Colombes (Seine)

### CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

BONS 7 0/0 1927

L'administration des Chemins de fer de l'Etat rappelle aux porteurs de ses bons 7 % 1927 qui n'ont pas encore présenté leurs titres au remboursement, que ces bons sont remboursables par anticipation depuis le 15 janvier 1929 — date à laquelle ils ont cessé de porter intérêt — savoir :

pour les titres nominatifs, à 511 fr. 70 ;  
pour les titres au porteur, à 510 fr. 80 ;

Les opérations de remboursement peuvent être effectuées soit aux caisses du Trésor public (caisse centrale du Trésor public à Paris, trésoreries générales, recettes des finances et perceptions dans les départements), soit aux caisses des Chemins de fer de l'Etat (caisse générale à Paris, 20, rue de Rome ; gares de Paris ou gares des départements assurant le service des titres).

### TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSHVICG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNU, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUI-  
TEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.



# LIBRES OPINIONS

## LE FOYER NATIONAL JUIF

### I. — La Tragédie Palestinienne

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Une tragédie comme n'en imagina ni Eschyle ni Shakespeare, une tragédie comme, dans les temps modernes, n'en a subi aucun autre peuple, si ce n'est les Arméniens, vient de bouleverser l'âme, non seulement de tous les Juifs, à quelque nationalité qu'ils appartenissent, qu'ils fussent sionistes ou antisionistes, orthodoxes, libéraux ou athées, mais celle de tous les hommes, capables de réfléchir et de sentir.

Une fois de plus, le peuple élu de la souffrance a rempli sa pathétique destinée. Traqués dans les pays dont ils auraient voulu être les loyaux citoyens, réduits à l'exil puisqu'on leur refusait tout moyen d'existence, les Juifs de Russie, de Pologne, de Roumanie, étaient allés, riches de magnifiques espérances, vers le pays de leurs ancêtres. Avec une admirable ténacité, ils en avaient défriché la terre ingrate. Au prix de surhumains sacrifices, ils y avaient fondé des villes et des colonies agricoles florissantes. Là, du moins, ils étaient chez eux, en pleine sécurité, libres de se développer et de s'épanouir.

Et voici que, là aussi, l'Infortune a retrouvé leurs traces. Un peuple frère avec lequel ils ne demandaient qu'à vivre en pleine intelligence, prétendant seul à la possession d'un sol dont il n'est pas issu et qu'il n'a pas su féconder, s'est farouchement dressé contre les Juifs de Palestine. Des meurtres, dont il est encore impossible d'évaluer le nombre, ont été commis, des villes ont été pillées, des colonies détruites, des synagogues incendiées, le prodigieux labeur de tant d'héroïques pionniers mis en péril. Après les pogromes russes, polonais, roumains, lithuaniens, un pogrome arabe plus atroce et de conséquences plus graves que tous ceux dont a saigné la race martyre.

Comment cela est-il arrivé? On nous avait dit que les Arabes palestiniens s'accommodaient peu à peu de la présence des Juifs et ne demandaient qu'à collaborer avec eux. On nous avait affirmé que l'Angleterre était désireuse de remplir correctement le mandat qui lui avait été confié sur sa demande. Et aucun esprit sensé ne pouvait douter que, si elle l'avait voulu, elle n'eût été capable de prévenir les excès qui viennent de se produire et, au cas où elle ait été surprise par les événements, de les réprimer énergiquement.

Les causes immédiates de la catastrophe, on les connaît aujourd'hui et un témoin oculaire des incidents d'août, M. Wolfgang von Weisl, les a rapportées dans une remarquable étude que vient de publier la *Gazette de Voss*.

L'an dernier, le jour du Grand Pardon, deux heures avant la fin du service religieux, des poli-

ciers anglais, sur l'ordre d'un fonctionnaire anglais agissant sous l'impulsion de Hay Amil Hussein, grand Mufti et président du Conseil Supérieur musulman, avaient interrompu les prières pour confisquer un paravent qui avait été dressé contre le Mur des Lamentations où, jusqu'alors, n'avaient figuré que des tables, une armoire et des chaises mobiles.

Grande agitation parmi les Juifs, non à cause de l'enlèvement du paravent, mais à cause de la brutale interruption du service divin, protestations véhémentes qui ne trouvent aucun écho auprès des autorités anglaises.

Forts de la manifeste bienveillance de la puissance mandataire, les Arabes qui, jusqu'ici, n'avaient émis aucune prétention sur le Mur des Lamentations, s'avisant soudain que le cheval de Mahomet s'y était reposé, élevèrent autour du Mur sacré deux murs rivaux, une porte nouvelle allant de la Mosquée d'Omar au Mur, une place où un muezzin appelle aux prières les musulmans en interrompant celle des Juifs, et enfin un chemin au long du Mur où, désormais, les Arabes pouvaient se promener et railler à leur aise les Juifs qui y faisaient leurs dévotions.

Protestations nouvelles et plus violentes de la part des Juifs dont l'autorité anglaise, décidée à donner raison, en tout état de cause, au Mufti, ne tint pas plus compte que des précédentes.

Et voici que, dans la nuit du 14 août, jour anniversaire de la double destruction du Temple, un cortège de 10.000 Juifs défila silencieusement devant les pierres trempées des larmes de tant de générations et que, le même soir, à Tel-Aviv, furent organisés des meetings où des milliers de citoyens conjuraient le gouvernement anglais de rappeler des fonctionnaires qui, manifestement, avaient partie liée avec les Arabes et favorisaient ouvertement une politique antisioniste.

La réponse fut que M. Luke, le suppléant du Haut-Commissaire, sir John Chancellor, permit aux Arabes d'organiser, à leur tour, un cortège se déroulant le long du Mur, mais qui, lui, ne se borna pas, comme avait fait le cortège juif, à défiler silencieusement, mais déchira et brûla des livres de prières et des rouleaux sacrés, brisa des chaises et des ustensiles de toutes sortes, brisa de coups les gardiens.

Le soir même, dans les faubourgs de Jérusalem, le sang coula : des enfants juifs jouant au football furent assaillis et grièvement blessés, un Américain de 80 ans battu, des commerçants molestés, sans que la police éprouvât le besoin d'intervenir.



Là-dessus, l'un des enfants blessés meurt. Un cortège funéraire, fort de 3.000 personnes, accompagne la petite victime vers le Mont Sion où la coutume veut que l'on enterre les morts que l'on veut honorer d'une façon particulière.

Et voici que la police, qui avait assisté sans sourcilier à tous les excès qui s'étaient produits, barre le chemin au cortège. Ivre de fureur, la foule rompt le cordon. La police, vigoureusement secondée par les Arabes, se jette avec des gourdins sur les manifestants, blesse 27 Juifs, coupe le cortège avec une auto militaire, et oblige les Juifs à enterrer leur mort dans le cimetière de la Vallée de Kidron.

Et à partir de ce moment, ce fut la révolte ouverte des Arabes, ce furent les meurtres, les pillages et les incendies que la presse a relatés.

Ce sont là les causes prochaines de la catastrophe, causes qui peuvent apparaître mesquines aux Occidentaux incrédules que nous sommes, mais auxquels les croyants orientaux attachent une importance extrême. En voici les causes plus lointaines et d'une gravité autrement redoutable.

D'une part, les Arabes qui ont marché sur l'ordre du Grand Mufti et se sont livrés aux excès auxquels les agressés ont répondu avec vigueur, ne sont pas ceux avec lesquels les Juifs palestiniens ont vécu jusqu'ici dans une intelligence, à la vérité souvent troublée, mais, somme toute, acceptable. Ce sont des tribus pillardes dont s'est débarrassé le tout-puissant Sultan des Wahabites, Ibn Saud, maître, depuis l'expulsion des rois Hussein et Ali du Hedjaz, de presque toute l'Arabie. Avec la complicité des autorités anglaises, ces tribus se sont infiltrées par la Transjordanie et l'Irak dans la Palestine et ont prétendu y ravir aux Juifs les terres que ceux-ci avaient ressuscitées au prix d'un si tenace labeur.

D'autre part, si l'Angleterre s'est montrée, depuis l'avènement au Haut-Commissariat du maréchal Plumer et de sir John Chancellor si manifestement partielle à l'égard des Arabes, c'est qu'elle a cru, par cette méthode, désarmer le puissant mouvement pan-arabe qu'elle-même avait imprudemment encouragé en 1916 et 1917 et dont le tenace génie d'Ibn Saud menace de faire une réalité.

Le grand Mufti de Jérusalem l'a déclaré sans ambages : nous sommes, a-t-il dit, en présence d'une grave révolte nationale où, si besoin en était, nous aurions l'appui, non seulement des musulmans arabes de Syrie, d'Egypte et d'Afrique du Nord, mais de toute l'Arabie, soit 60 millions d'habitants.

Voilà le nœud du problème et, lui aussi, est proprement tragique. Certes, il faut exiger de l'Angleterre qu'elle réprime impitoyablement les désordres, qu'elle mette fin aux meurtres et aux pillages, qu'elle indemnise largement ceux qui ont subi des dommages et qu'elle remplisse le mandat qu'elle a assumé ou qu'elle y renonce.

Mais il faut comprendre aussi l'extraordinaire difficulté de la situation dans laquelle elle se trouve placée. Infidèle à la Déclaration Balfour, elle suscite contre elle la réprobation, non seulement de tous les Juifs, mais des esprits généreux de tous les pays, qui voyaient dans la constitution du Foyer National palestinien la solution, tout au moins partielle, de l'inextricable question juive. Fidèle à la Déclaration et à son mandat, elle dresse contre elle, non seulement les Arabes de l'Arabie, de Syrie et d'Egypte, mais la totalité de ses populations musulmanes.

Dilemme redoutable dont la solution exigera du gouvernement travailliste anglais autant d'ingénieuse souplesse que d'énergique vigueur.

(Volonté, 8 septembre.) VICTOR BASCH,

## A propos du Congrès de Rennes

De notre collègue Jacques BOZZI, président de la Fédération des Ardennes (Socialiste Ardennais, 7 avril 1929):

« Eh bien ? Racontez ! Ça a chahuté fort, à Rennes ? »

C'est par cette interrogation de curiosité amicale, à la fois inquiète et narquoise, que j'ai été accueilli à mon retour du Congrès de la Ligue.

— Non, mes amis ! Ça n'a pas « chahuté ». Ah ! certes, nous n'étions pas une foule de croyants venus là pour entendre, recueillis, le verbe infailible des pontifes. Nous étions une assemblée de démocrates militants, animés de passion civique, épris d'indépendance de pensée et de liberté de parole. Une telle assemblée n'est pas à l'abri des mouvements passionnés. Mais ce n'est pas là agitation morbide ou grossière. Ce sont, selon la parole de Viviani, les naturels et inévitables « bouillonnements de la Démocratie ».

En réalité, dans son ensemble, le Congrès de Rennes a été de bonne tenue.

Bonne tenue de l'auditoire.

Courtoisie, et même bonne humeur amicale, dans la contradiction.

Élévation dans l'argumentation.

Il est vrai que le sujet se prêtait naturellement à la hauteur des pensées et à la noblesse des sentiments.

Il est vrai aussi que les militants de la Ligue sont en quelque sorte familiarisés avec les hautes pensées et les nobles sentiments qui devaient trouver, en un tel sujet, l'occasion de s'exprimer.

Il s'agissait, en effet, de débattre les meilleurs moyens d'assurer l'organisation de la Paix.

Sur le fond, c'est-à-dire, sur l'attachement sentimental à la Paix, et la volonté de l'asseoir sur des fondements à jamais inébranlables, pas la moindre divergence. Accord profond et unanime.

Les divergences portaient sur les moyens.

Que dis-je ? Même pas sur les moyens ! Plus exactement, sur la méthode...

Ce fut une belle bataille d'idées.

A aucun moment, rien de bas, ni de vulgaire.

Bataille dont le résultat n'a laissé ni orgueil dans l'âme des vainqueurs, ni humiliation et rancune au cœur des vaincus.

C'est pourquoi, notre président, Victor Basch, a pu dire, aux applaudissements de tous, que nous nous étions bien battus, les uns et les autres, pour nos idées respectives, sur le terrain de nos sentiments communs et qu'il n'y avait, quant au sentiment, ni vainqueurs ni vaincus.

Le compte rendu sténographique du Congrès national de 1929 est en vente dans nos bureaux, au prix de 10 francs (10 fr. 65 par la poste).



## II. — La justice, et c'est tout !

Par Fernand CORCOS, membre du Comité Central

Les événements survenus en Palestine sont une chose grave. Non pas seulement pour les Israéliques, qui en supportent le poids direct, mais comme épreuve de l'opinion française. Il est rarement advenu que la grande presse ait montré autant de volonté d'ignorance et de parti-pris systématique qu'elle l'a fait à l'occasion des troubles palestiniens. Ce fut une accumulation de non-sens et d'invéraisemblances enrobées d'évident parti-pris, hostile aux Juifs.

Tantôt, ce qui irrite les musulmans, d'après la presse pour ainsi dire mondiale, c'est que les Juifs sont armés et combattent avec cet avantage contre de malheureux Bédouins qui n'ont que des bâtons ; — et, cependant, dans toutes les statistiques jusqu'ici données, les pertes juives sont supérieures à celles des Arabes ! Tantôt, on annonce que des « casernes juives » ont été incendiées, — alors qu'il n'y a pas de soldats juifs et donc pas de casernes. D'autres fois, des Druses « en disponibilité depuis les événements de Syrie » se sont joints aux Arabes révoltés pour massacrer les Juifs ; ou bien ce sont des tribus, « venant de Transjordanie », qui volent au secours de leurs frères, en déclarant la guerre sainte. Cependant, il était, de prime abord, faux que la frontière syrienne ait eu à se fermer devant des volontaires druses pour la cause arabo-palestinienne et encore plus faux que des tribus de Transjordanie aient franchi le Jourdain (!) ou la Mer Morte (?) pour passer en Palestine...

\*\*\*

C'était tout l'Islam, soit soixante millions d'hommes, qui allait se jeter sur les Juifs et les pousser vers la mer ; en conséquence, des écrivains sollicitaient, avec émotion, la France, de ne pas entrer dans ce guépier — comme s'il avait jamais été question qu'elle y entrât ! Même des journalistes libéraux se piquaient, pour l'occasion, de balancer leurs raisonnements, — et tout en lançant les appréciations flatteuses d'usage à l'égard des Juifs, « se voyaient obligés de reconnaître qu'il y avait quelque provocation de leur part, et que bien des torts n'étaient pas du côté des Arabes ».

Enfin — douleur suprême — toute une partie du judaïsme international, la plus pusillanime et la plus démunie de solidarité, s'est jointe au chœur des désenchantés, des sceptiques, du clan des « *je vous l'avais bien dit* » qui se sont tenus éloignés systématiquement de toutes les grandes réalisations du Foyer national juif, en déclarant qu'elles apporteraient, en leurs réussites, les plus redoutables catastrophes.

L'ami Guernut me demande, parce que, par deux fois, j'ai visité le Foyer national juif et l'ai étudié en économiste plus qu'en partisan, de remettre les choses au point et de permettre ainsi aux cent cinquante mille républicains, Juifs et non

Juifs de notre Ligue, de se faire une opinion un peu moins dépourvue d'objectivité. Je l'en remercie et je m'exécute.

\*\*\*

Par quoi se manifeste, en Palestine, le Foyer national juif ?

Matériellement : La chose commence à être connue et elle est indéniable : les Juifs ont pris la Palestine à l'état de dévastation, ils l'ont rétablie en un état de relative prospérité. Ils n'occupent que la vingtième partie de la surface palestinienne ; ils n'ont pas de territoire déterminé, fermé où ils exercent une souveraineté ; ils ont, de ci de là, de petits établissements de trois à cinq hectares. Il y a, en Palestine, un Juif contre cinq Arabes ; les Juifs sont deux fois plus nombreux seulement que les chrétiens. Ils ont perfectionné la culture des orangers, mais les plus importantes exploitations appartiennent à des Arabes ; ils ont, à leurs frais, planté des millions d'arbres, notamment des eucalyptus, qui ont transformé du tout au tout le climat et la salubrité palestinienne. Mais, de cette salubrité, c'est toute la population palestinienne qui bénéficie. Ils ont tracé des routes, construites de leurs propres mains, mais les Arabes y circulent librement, par leur nombre, cinq fois plus que les Juifs.

La Palestine est un Etat, mais pas un Etat Juif ; il est tripartite, c'est-à-dire christiano-arabo-juif. Aucun privilège qui soit concédé à la collectivité juive, n'est refusé à la collectivité chrétienne ou arabe. Le Haut-Commissaire britannique n'est pas juif. Aucune prérogative gouvernementale n'est exercée par les Juifs ; ils sont, et de beaucoup, les moins nombreux dans l'administration, peuplée surtout d'Européens et d'Arabes ; ils sont une minorité infime dans les chemins de fer comme dans la police, — formée surtout d'éléments arabes.

\*\*\*

L'Agence juive, qui est l'intermédiaire entre le gouvernement britannique et les Juifs, n'a, elle non plus, aucun privilège ni prérogative, autre que d'émettre des vœux, au même titre que les Conseils musulman ou chrétien ; elle n'a même pas le pouvoir de réglementer, en Palestine, l'immigration juive, laquelle est laissée à la volonté du gouvernement anglais, qui ouvre ou ferme l'entrée du pays, à son gré et qui l'a pratiquement fermée depuis trois ans.

Par contre, les Juifs se suffisent à eux-mêmes pour les écoles, pour la santé publique, pour toutes allocations aux chômeurs en cas de crise. Rien de tout cela n'est supporté, que très fragmentairement, par l'Etat palestinien. Cependant, cet Etat prélève des impôts supérieurs aux dépenses qu'il effectue dans le pays, ce qui l'a mis en mesure de rembourser sa dette à l'égard de la Grande-Breta-



gne. L'Arabe, ne produisant presque aucun sur plus à ses besoins, les chrétiens étant plutôt, en Palestine, des contemptatifs, les recettes d'Etat sont fournies par les Juifs, dans une proportion supérieure à leur nombre.

Les Juifs ont mis en route l'électrification totale de la Palestine, — les travaux sont fort avancés — avec leur seul argent, dans des conditions très libérales de fourniture du courant pour la partie la plus nombreuse de la population, à savoir les Arabes. Les Juifs ont construit une ville, Tel Aviv, dont l'attraction et les besoins retentissent sur toute l'économie palestinienne. Les Juifs ont commencé l'exploitation des richesses inappréciables qui dorment depuis des siècles d'un sommeil de mort dans les flots de la Mer Morte, — et ce, au grand profit d'une main-d'œuvre arabe tout autant que juive.

Les Juifs ont apporté tout un réseau de prescriptions sociales et un standard de vie dont bénéficie la classe la plus nombreuse de Palestine, lisez : celle des Arabes pauvres.

Voilà pour l'aspect matériel de l'intervention juive au sein de la Palestine.

Aspect moral et spirituel : Les Juifs ont fondé des centaines d'écoles et leur exemple a, en quelque mesure, servi d'entraînement pour le déclenchement d'un embryon d'enseignement arabe. Les Juifs ont fondé à Jérusalem une Université, dont le rayonnement commençant fera la grandeur de la Palestine dans le monde, et où seront menées de front les hautes études arabes en même temps que juives — si les Arabes le veulent.

Les Juifs ont fondé des imprimeries, des théâtres, des musées, des journaux, un mouvement de pensée, de recherches, une cartographie palestinienne; ils ont étudié la faune et la flore, et la coupe et la valeur des terres; ils ont étudié les maladies endémiques et ils les ont guéries; ils mettent sur pied une science médicale des pays du Proche-Orient. Et il ne tient qu'aux Arabes de collaborer à ces œuvres fécondes.

Les Juifs ont fondé des syndicats, une Confédération générale du travail. Ils ont institué une charte ouvrière, dont bénéficient les ouvriers arabes, partout acceptés à égalité avec les Juifs.

Les Juifs ont partout, toujours, hautement proclamé leur désir de franche et intime collaboration avec la population arabe.

Mais, les pays arabes : Syrie, Egypte, Palestine, Irak, sont des pays où règne encore la féodalité, très exactement. Les grandes familles seigneuriales ont la propriété éminente du sol, d'immenses domaines; la masse des tribus a le droit de parcours, ou le droit révocable de culture. Quand, à un tel état social, qui est celui de nos pays il y a plusieurs siècles, la venue des Juifs vient substituer le mode moderne de vie, la résistance seigneuriale s'appuie sur l'ignorance des masses, et elle cherche le dérivatif du fanatisme religieux.

On a dit : « L'Arabe hait le Juif ». C'est vrai, dans une moindre mesure qu'il ne hait le chrétien. Car, le chrétien fait de la propagande et est un religieux militant. Le Juif ne fait jamais de prosélytisme, il n'accepte pas les conversions.

De plus, on peut trouver à la rigueur une relative affinité entre quelques traits des mœurs arabes et juives; il n'y en a aucune, il n'y a qu'essentielle opposition entre l'islamisme et le christianisme. Les Croisades ne sont pas effacées des mémoires et la Croix s'oppose toujours au Croissant. Pour l'Arabe, le Juif est une sorte de schismatique ou de frère aveuglé; mais le chrétien est un « fils de chien abhorré » et rien jusqu'ici n'est venu atténuer cette sombre haine. Ce n'est que par une sorte de concession civile et moderne que, dans la mentalité arabe, le meurtre d'un chrétien peut être considéré comme un crime.

Il n'est donc pas difficile de déclencher un mouvement xénophobe, à l'occasion d'une conjoncture favorable. Il suffit que quelques chefs de tribus hochent la tête en clamant : « Allah le veut ! », pour que l'attrait du pillage s'exerce sur des hommes dont, il ne faut pas l'oublier, tout le culte est une œuvre de guerre : le mahométan conquiert le ciel par la bataille contre les infidèles. Et s'il s'agit, outre le paradis, de s'approprier quelque objet utile ou précieux entrevu dans une colonie juive, l'attrait est irrésistible.

Mais que, de ce fait qui est un réflexe de pillage et de désordre contre l'occidental, on déduise l'existence d'un savant raisonnement dans l'esprit du pillard, sur l'inopportunité du Foyer national juif, voilà qui est abusif. L'Arabe a été brimé par ses chefs politiques et ses chefs religieux; la vie lui a toujours été dure; il n'a jamais su ce que c'est que la liberté; on chercherait en vain ce que lui a enlevé l'instauration du Foyer national juif.

Ses prières sont libres comme autrefois; ses mosquées sont respectées; toutes ses coutumes sont ce qu'elles étaient; et il n'est pas occupé plus de sol par les Juifs, sur la Palestine, que n'en occupent ailleurs, dans l'Islam, et sans même qu'il soit question de mandat, les Européens.

Aucune des graves questions soulevées si rapidement à propos de la Palestine ne l'a été dans la grande presse, lorsqu'il s'est agi du Maroc ou de la Syrie. Au Maroc, nous exerçons plus qu'un mandat : une conquête. Comment la justifions-nous ? Par notre apport civilisateur. L'apport civilisateur juif est total. En Syrie, les Français ne quittent pas la place, parce que le pays n'est pas considéré comme apte à se gouverner normalement seul. Il est de toute évidence que les Syriens, avec leurs étudiants diplômés de nos propres Universités, leurs docteurs, leurs avocats, leur contact prolongé avec les nations occidentales, sont à un stade infiniment plus élevé que les Palestiniens arabes, dont on n'aperçoit aucun dans nos Facultés.

Pourquoi la création, après-guerre, d'une Palestine autonome ? Voici :



A la Conférence de la paix, des Juifs sont venus plaider la cause de leurs frères persécutés; ils ont, à moitié, gagné le procès. Ils demandaient que, sous une forme à déterminer, leur droit sur le territoire palestinien fût reconnu. C'est le même procès que la Pologne, et dix autres nations ont plaidé et gagné; il suffit de comparer les frontières d'avant-guerre à celles d'après-guerre pour voir combien de nouveaux Etats indépendants ont surgi; des provinces baltes à la Yougoslavie.

Les Juifs ont obtenu quoi? Non d'être restitués dans le territoire dont les légions de Titus les avaient abusivement chassés, mais seulement, concurremment avec les habitants actuels de la Palestine, d'y immigrer de droit.

Cela impliquait une immigration libre. Elle a été, tout de suite, interprétée en ce sens: « Une immigration susceptible d'être progressivement absorbée par le pays ». Acceptons cela. Mais si c'est la puissance anglaise qui est la dispensatrice de l'immigration, alors, en quoi, s'il y a des troubles, les Juifs en pourront-ils être tenus pour responsables?

Le Foyer national juif se résume en ceci: le judaïsme international fournira l'argent de l'entreprise; le travail juif fécondera la terre, les Arabes en bénéficieront d'autant plus qu'ils sont en majorité; les chrétiens auront leur part du bien-être apporté, sans supporter aucune charge correspondante, et l'Angleterre puissance mandataire, aura tout le bénéfice moral de l'opération.

\*\*\*

Où est la nouvelle nation juive, où est le danger d'un nouveau nationalisme? Il n'y a pas de drapeau juif; il n'y a pas de représentation juive à l'étranger, il n'y a pas de flotte, d'armée juive, de gouvernants juifs. Il n'y a qu'un agrégat de colons, libres, s'il leur convient, de dépenser beaucoup d'argent pour beaucoup enrichir le pays.

La seule satisfaction qui ait été donnée aux Juifs, c'est que leur langue, l'hébreu, a été reconnue officiellement à l'égal de l'arabe et de l'anglais. Il y a donc une Palestine, qui délivre des passeports palestiniens, et pas juifs, — à ses habitants chrétiens, Arabes et Juifs. Il y a une Palestine au même titre qu'il y a une Suisse qui n'est ni italienne ni française ni allemande quoiqu'elle soit peuplée de ces trois éléments; ou qu'une Belgique qui réunit les Flamands et les Wallons.

La résistance officielle et proclamée publiquement de la part des Arabes, avait si peu de raison d'être que le Congrès arabe de 1928, à une immense majorité, a décidé d'organiser sa politique propre « dans les cadres du mandat anglais ».

Ce serait une étrange Palestine que celle qui serait ouverte aux chrétiens parce que leur Dieu juif y est né; aux musulmans parce que dix siècles après, leur prophète y a surgi, et qui serait fermée aux Juifs, dont la religion est mère des deux autres et dont l'occupation du sol, pendant des siècles, a donné à cette terre toutes ses caractéristiques.

On dira: votre argument, en faveur des Juifs, qu'ils viennent avec des livres et des charrires ne vaut pas, parce qu'ils sont appuyés par des baionnettes anglaises. Expliquons-nous.

Nous avons dit que le procès juif a été plaidé à la barre du monde civilisé et qu'il a été tranché par la proclamation du Foyer national juif. C'est un arrêt rendu par la Société des Nations, en quelque sorte. Que sera le monde de demain? Une Société des Nations, régie par les arrêts de ses mandataires. Seront-ce de vaines formules, ou la Société des Nations entendra-t-elle les faire respecter par une force organisée, si besoin est?

Pas un partisan de la paix n'a imaginé qu'il ne faudra pas au service de la Société des Nations une force coercitive. Ici, l'agent de cette force, c'est l'Angleterre. Qui donc peut admettre raisonnablement qu'il appartiendra à quelques centaines d'Arabes fanatisés de tenir en échec, en la supposant régulièrement rendue, une décision de la Société des Nations?

Nous disons une décision régulièrement rendue. Eh bien, les Juifs sont assez sûrs de leur fait pour ne pas craindre de replaider leur cause, s'il le fallait à nouveau, devant la conscience universelle.

Lorsqu'ils demanderont qu'il leur soit permis, sur la terre de leurs ancêtres, par la collaboration intellectuelle et morale des Juifs du monde entier et par la présence effective de ceux-là seuls qui le désirent, d'édifier un Foyer national avec la seule ambition de servir les plus hauts desseins de l'humanité, dans une fraternelle solidarité effective de races, — ils sont tranquilles, la juridiction à laquelle ils s'adresseront, si haute qu'elle soit, accueillera leur souhait.

\*\*\*

Hé! disent certains, ne connaissez-vous pas les incidents du Mur des Fleurs? Cela est irréductible et se répétera à toute époque.

Nous connaissons fort bien ces incidents.

D'une part, on dit: c'est parce qu'il y a le mandat anglais que surgissent ces incidents; quand c'étaient les Turcs qui avaient la haute main sur le pays, Juifs et Arabes vivaient de concert, sans de telles bagarres. D'autre part, on les déclare inevitables.

Il y a une mosquée d'Omar, c'est entendu; elle est postérieure de plusieurs siècles au temple de Salomon. S'il est respectable que les Arabes y prient, pourquoi ne l'est-il pas autant que les Juifs prient devant un mur de substructure du Temple de Salomon?

Ce n'est pas ici le lieu, on le comprend aisément d'épiloguer sur ce qu'est, ou représente, pour les Juifs, le Mur des Lamentations. Ce qui est rituel et mystique ne vaut que pour les âmes rituelles et mystiques. Mais nous sommes, à la Ligue, d'impénitents partisans de la liberté. Que, devant ce mur, aillent se prosterner tous les faibles de ce monde et aussi tous les vaincus de la vie, c'est leur affaire et non la nôtre.

Le fait survenu au Mur des Fleurs est celui-ci: les Juifs doivent rester debout, femmes et vieil-



lards devant le mur, ou accroupis à terre. L'exigence arabe leur interdit d'apporter le moindre pliant, le moindre siège, parce que, s'asseoir devant le mur, serait une prise de possession.

Et un autre fait est encore en ceci: les Arabes avaient sollicité de percer une porte, dans un mur attenant à celui des Lamentations. L'autorisation a été longtemps suspendue, puis accordée. La porte percée, les Arabes se mirent à circuler, troublant les prières juives. Et aujourd'hui ils installent une école coranique contiguë au Mur. On connaît la méthode d'enseignement à haute voix des écoles coraniques arabes, si bien que les prières juives seraient scandées par les litanies islamiques. N'est-ce pas mesquin et odieux?

\*\*\*

Ceci nous amène aux responsabilités anglaises. Nous ne sommes pas suspect en l'occurrence. Nous rendons hommage à la bonne volonté anglaise, à son désir de concilier certaines exigences. Mais, sur ce point du Mur des Pleurs, en voulant trop tenir la balance égale, elle a été en arrière de la coutume turque elle-même. Et, en outre, selon une tradition, libérale d'ailleurs, elle a intégré dans la police palestinienne un contingent trop nombreux d'Arabes et insuffisant de Juifs. Enfin, lorsque les troubles se sont produits, les Juifs ont été licenciés, par excès de scrupule, tandis que les Arabes ont fait partiellement défection.

Quant à la force armée anglaise, police et gendarmerie, maintenue en Palestine, l'état des esprits, depuis des années, était si peu considéré comme inquiétant qu'il ne dépassait pas quinze cents hommes. Qu'on compare ce chiffre avec les milliers de soldats que la France a toujours entretenus et entretient encore en Syrie, où il ne s'agit que d'un mandat simple, et où ne se superpose aucun Foyer national...

Trouvera-t-on, autre part dans le monde, une pénétration coloniale qui se soit exercée comme celle des Juifs, — si on commet l'erreur de considérer leur entrée en Palestine comme une colonisation, alors que chaque pouce de terre a été acquis par eux à un prix abusif ; où aucune terre domaniale n'a même été distribuée jusqu'ici aux Juifs, ni aucune des terres, — même sans maître, d'après le droit musulman — et où ce sont les colons qui supportent et non les indigènes, la plus grosse part proportionnelle des charges publiques? Si on peut trouver un exemple qui vaille en ce sens contre le Foyer national juif, qu'on le cite.

Qu'on cherche, ailleurs encore l'exemple d'une population qui n'avait jamais eu sa liberté auparavant et qui l'a reçue uniquement du fait de l'instauration d'un Foyer national, comme celui des Juifs en Palestine.

Qu'on cherche ailleurs, enfin, une pseudo-colonisation qui ait été préalablement approuvée et créée par l'appui, la sympathie, la collaboration des cinquante peuples formant la Société des Nations, y compris la France au premier rang, puisque des hommes d'Etat, MM. Painlevé, Briand, de Monzie, Godart et d'autres, se flattent d'avoir été les

initiateurs, les précurseurs et les approbateurs de la justice rendue à la revendication juive.

Et que se lève l'homme, au courant de l'œuvre juive en Palestine, — qui pourra dire que tout cela vaut tout juste pour le Juif d'être assommé ou lapidé par une tourbe ignorante et vile?

Ils sont caractéristiques, ces deux faits : un médecin juif massacré dans son hôpital, au moment même où il panse des Arabes blessés, et un Juif arabisant, dont le testament portait un legs de dix mille livres sterling aux institutions arabes, abattu dans la rue, par ses légataires mêmes!

Dans quelques mois, il y aura, dans chaque maison arabe qui le voudra, une lampe électrique, — dont sont encore privés bien des foyers français. C'est un symbole que cet apport juif. Si l'Arabe brise la lampe et tue le Juif qui la lui offre, dira-t-on que le Juif a mérité son sort? Cependant, le *Matin* s'est scandalisé de l'épithète « d'assassins » appliquée par M. Ramsay MacDonald, aux fauteurs des troubles palestiniens!

Par contre, le professeur Einstein s'est rendu à Jérusalem. Devant un public palestinien où il y avait des Juifs, des chrétiens, et des Arabes qui ont voulu y venir, Einstein a donné une leçon symbolique dans la chaire de l'Université juive. Est-ce une provocation qui mérite le bâton, est-ce une spoliation, ou est-ce un incomparable honneur fait à la jeune nation palestinienne par un des plus grands génies humains?

\*\*\*

Voilà le sens du Foyer national juif, voilà ce à quoi portent atteinte les abominables troubles de ces dernières semaines.

Et les Juifs devraient abandonner la place, lever l'ancre, venir à résipiscence et s'humilier? Allons donc! Les naufrageurs en seront pour leurs frais. Il n'y a pas eu, dans l'histoire d'aucun peuple, de défense de place forte qui ait équivalu à ce que les Juifs défendent en défendant leur Foyer national: c'est le travail libre, l'intelligence, le progrès, la civilisation, la justice et la solidarité humaine.

Que les Juifs soient rejetés de Palestine et le droit de toutes les minorités nationales se trouve atteint ; qu'ils soient maintenus et, en eux, tous les principes d'équité sont sauvegardés. Il n'y a pas de collectivité spoliée dans le monde qui ne doive admettre et soutenir la cause juive; car, la reconnaissance du droit juif sur la base du Foyer national, c'est la victoire même de tous les opprimés dans leurs revendications légitimes.

FERNAND CORCOS,

Rappelons que, dès le 6 décembre 1918, le Comité Central a émis le vœu que « la Palestine soit constituée en un Etat indépendant où, sous le contrôle de la Société des Nations, qui assurera la liberté et l'égalité des cultes, les Juifs qui le voudront iront trouver une patrie » (B. O. 1919, p. 90).

Rappelons également qu'un numéro spécial des Cahiers a été consacré à l'étude de cette importante question. (Cahiers 1922, 25 juillet, épuisé). — N. D. L. R.



### III. — Notre conception du Foyer National Juif

Je suis amené, par l'intervention de correspondants assez nombreux, à exposer brièvement sous quels aspects différents se peut envisager le Foyer National Juif.

Pour certains Israélites français, totalement assimilés, le Foyer National Juif, c'est un lieu de plus grande sécurité offert aux Juifs des pays où ils sont malmenés. Ces Juifs pensent : il y a une question juive, puisque des Juifs, nos frères, en Roumanie, Pologne, Russie, etc., sont persécutés. Par solidarité humaine — si pas même confessionnelle — nous devons venir à leur aide. Le Foyer Palestinien leur est offert ; soyons-en partisans dans la mesure où l'immigration en Palestine résoudra la « question juive ».

D'autres Israélites français ou italiens, ou anglais, nuancent un peu plus leur raisonnement : ils ne sont pas insensibles à l'appel de la solidarité, mais il aperçoivent au Foyer National Juif, une faculté attractive. Il ne leur déplaît pas que les caractéristiques juives, éthiques ou esthétiques, le contenu virtuel et dynamique du judaïsme, soient conservés à l'état de plus grande pureté, quelque part dans le monde et préférablement sur la terre palestinienne qui est le berceau de la race. On leur a dit : renaissance de la langue hébraïque, retour des Juifs à la terre, création d'une Université Juive, pénétration de la civilisation occidentale en Orient par le truchement juif ; ils ont répondu : nous adhérons, non de nos personnes, mais de notre participation financière.

\*\*

Ce sont là deux conceptions occidentales du Foyer National Juif, — lequel, d'ailleurs, est, par elles, dépouillé de son contenu « national ».

Mais les Juifs orientaux, c'est-à-dire russes, polonais, roumains, n'acceptent pas, pour l'immense majorité, cette conception. Ils sont, pour leur part « sionistes », et ils l'entendent ainsi :

— Nous ne sommes pas, disent-ils, acceptés comme citoyens normaux, entiers, nationaux, par les pays où nous nous trouvons. Même quand la législation évolue dans un sens favorable, ce n'est qu'une apparence, une frime de texte ; la vie quotidienne efface, transforme, trahit, tous les vœux de la loi. Des théories, soi-disant scientifiques, étaient l'antisémitisme instinctif des masses ignorantes et malheureuses, à qui, tout le jour, ceux-là mêmes qui tissent leurs malheurs affirment qu'ils viennent des Juifs. Puisqu'on dit, écrit, clame et proclame que nous sommes des *sujets* roumains, ou polonais, mais non des *citoyens* ; puisqu'on ne nous reconnaît la qualité nationale qu'après naturalisation, et que cette naturalisation, on ne l'accorde à quelques individus, parcimonieusement, que pour la refuser à la masse, et que nous ne pouvons être à perpétuité des sans-patrie, nous acceptons l'hypothèse que nous offre le *Foyer National Juif*. C'est Sion qui renaît, nous nous disons *sionistes*.

Conséquence tirée par les extrémistes du mouvement sioniste : l'entrée en Palestine doit être libre pour tous les Juifs qui veulent s'y rendre ; l'espoir est ouvert d'une renaissance nationale juive, du surgissement d'un *Etat juif*.

\*\*

Mais il y a les Arabes.

Quels Arabes ? Ne parlons pas de tous les Arabes ou de tous les musulmans du monde. Cela n'a aucun sens, puisqu'il ne s'agit pas d'une question religieuse, mais d'une question nationale. Les islamiques d'Egypte, de Mésopotamie, de l'Inde, de l'Irak, ne sont en rien touchés. Chacune de ces agglomérations reste en ses frontières ; seuls, sont intéressés au surgissement du Foyer National Juif, les Arabes de Palestine.

Ils sont six cent mille environ. La Palestine est-elle en mesure de nourrir une population supérieure en nombre ? On pourra objecter que le problème ne se pose pas ainsi juridiquement, car si les Juifs ont des droits égaux à ceux des Arabes de Palestine, ils n'ont qu'à venir et les ressources existantes seront le bien commun.

Raisonnement valable théoriquement. Mais ce ne peut être pour créer de la misère que le Foyer a été prévu. Prenons donc l'hypothèse, et tout le confirme, où la Palestine, scientifiquement exploitée, peut nourrir et soutenir une population infiniment supérieure en nombre. Dans ce cas, quelle sera l'attitude de ses habitants arabes ?

Ils peuvent dire, — c'est ce que font certains : Les Juifs ont le droit, comme quiconque, de s'installer en Palestine et d'y trouver ou de n'y pas trouver des moyens d'existence, mais au titre individuel. Et nous vivrons parfaitement en paix avec eux, comme nous l'avons toujours fait. Abolissez donc la Déclaration Balfour.

Or, la Déclaration Balfour est l'acte par lequel les Juifs pénètrent en Palestine, non de fait, comme quiconque le peut faire, mais *de droit*. C'est encore ceci, que les Juifs qui y immigrent, ne constituent pas une agglomération fortuite d'individus, comme par exemple, en France, les Italiens ou les Polonais, mais une entité juridique du droit public palestinien, représentée auprès de la puissance mandataire anglaise, par un organisme, appelé l'Agence Juive. Rejeter la Déclaration Balfour, c'est retirer aux Juifs, tout ce que cinquante nations, la France en tête, leur ont accordé par l'intermédiaire de la Société des Nations.

Aucun Juif du monde n'abandonnera le principe de la Déclaration Balfour, — parce que la Palestine, ancienne province turque, n'a été érigée en nation moderne qu'en vue du Foyer National Juif, — parce que les raisons qui ont milité en faveur du Foyer National Juif sont tellement évidentes, équitables et sans réplique, que les Juifs eussent-ils à les exposer vingt fois, vingt fois une décision impartiale leur reconnaîtrait un *droit* de pénétration en Palestine.



D'autres Arabes palestiniens, plus opportunistes et plus habiles, déclarent accepter le principe de la Déclaration Balfour, mais, disent-ils, elle a maintenant produit ses effets. Il y a, en Palestine, cent cinquante mille Juifs approximativement. C'est assez. Le Foyer National est constitué. Donnez maintenant une Constitution démocratique à la Palestine, fermez l'immigration ; il y aura un Parlement national où chrétiens, Juifs et Arabes seront représentés proportionnellement à leur nombre.

Inutile d'insister sur ce qui se produira dans cette hypothèse : les Juifs seront, une fois de plus, à l'état de minorité dans un milieu national hostile. La Palestine sera une nouvelle Pologne, une nouvelle Roumanie.

\* \* \*

C'est alors qu'interviennent d'autres Juifs qui sont, — le sachant ou l'ignorant, — des partisans de la doctrine du savant Achad-Haham, c'est-à-dire des partisans du Foyer Spirituel Juif. Ils disent : Qu'importe le nombre des Juifs vivant en Palestine ? Dès que ce nombre est appréciable, et permettant aux qualités natives de la race de s'affirmer, le but est atteint. Est-ce cent mille, est-ce deux cent mille ? Les circonstances le détermineront. Ce nombre étant atteint, le judaïsme a un point d'appui permanent ; une atmosphère juive est créée, elle donnera sa pleine floraison par la qualité de ceux qui la forment. Le judaïsme, ainsi libéré et rendu à lui-même, à ses forces internes, délivrera à l'humanité le nouveau message qu'il lui doit. Le judaïsme est une force spirituelle, non une forme d'Etat. Il s'appuie sur le livre, non sur l'épée.

Cette conception, tout naturellement, aura les préférences du monde israélite occidental. Elle suscite différentes objections.

D'abord, elle est la doctrine du moindre effort. C'est la raison déterminante par quoi elle séduira les judaïsmes occidentaux. Une fois que ce Foyer spirituel juif aura été créé les consciences juives croiront pouvoir s'apaiser. Voici que deux cent mille Juifs sont installés en Palestine, il y sont en sécurité. Eh bien ! qu'ils suivent leurs destins ; le problème juif est résolu.

Erreur ! Car ce Foyer Spirituel, détaché de l'arbre d'ensemble du judaïsme mondial, perd sa sève, ses sources vives. Le judaïsme est une résultante, une synthèse ; il se nourrit de toute l'expérience humaine, de toute la souffrance humaine, au contact de laquelle il est depuis vingt siècles. Le judaïsme est une sorte de lichen sur l'arbre de l'humanité, il en doit partager les espérances et les épreuves, les états d'âme, les espoirs, lesquels il passe au tamis de sa psychologie propre pour les rendre amplifiés, métamorphosés, idéalisés : le Juif est le chantre des élans humains. Isolé, heureux, à l'abri du sort commun, il n'est plus qu'une doctrine de mesquin égoïsme. C'est, du moins, ainsi que l'ont créé le génie endolori, mais ardent, de tous ceux qui, en Israël, mêlent les pleurs de leurs propres malheurs aux cris

de toute l'humanité meurtrie. Le judaïsme ne rejette pas le bonheur et le calme en eux-mêmes, mais seulement s'ils ne lui sont offerts que pour une fraction des siens, et hors du destin général de l'humanité.

Ensuite, ce judaïsme en serre, en pot, ce judaïsme d'artifice et d'isolement de quoi économiquement vivrait-il ? Des aumônes de la Dispersion ? Elles seraient sans raison pour ceux à qui on les demanderait et sans noblesse pour ceux qui les recevraient.

Il se suffirait à lui-même ? Alors pourquoi en limiter par avance l'expansion ? Si deux cent mille Juifs peuvent prospérer en Palestine, qui a le droit de décréter que deux cent cinquante mille ne le pourraient point ? Des immigrants, ce n'est pas forcément un appauvrissement pour ceux qui les reçoivent. Dans bien des cas, c'est un accroissement de richesse, ou réelle ou virtuelle. Au surplus, qui pourrait empêcher les deux cent mille Juifs, acceptés, de devenir quatre cent mille, parce que prolifiques, délibérément ?

\* \* \*

On aperçoit vite que cette direction de raisonnement est sans issue. Où est le critérium de décision ?

Nous préférons le trouver en ceci : l'intérêt commun de la population palestinienne tout entière, juive, arabe, chrétienne.

Aucune limitation arbitraire et apriorique. Immigration raisonnable, conforme aux possibilités économiques, soit issues de la Palestine elle-même, soit venues du dehors. Influence compensée et équilibrée des groupes ethniques en présence. Acceptation loyale, par la population arabe palestinienne, des postulats de la Déclaration Balfour. Développement progressif du Foyer National Juif avec, comme premier principe, de suivre tous les contours, toute l'évolution de l'économie palestinienne, de manière à ne léser jamais un intérêt légitime arabe. Maintien d'un lien étroit entre le judaïsme de la Dispersion et le judaïsme palestinien.

Au résumé : création d'un milieu national palestinien, où s'épanouira le génie particulier de deux races, qui ont cherché leur grandeur morale en des concepts différents et que le progrès de la civilisation doit unir désormais au service de toute l'humanité.

FERNAND CORCOS.

P.-S. — *Dans les troubles de Palestine comme dans les difficultés que la France a éprouvées en Syrie, la presse s'est trouvée en présence de l'activité des opinions, et en quelque mesure des somnations, du soi-disant Comité « Syro-Palestinien ». Il serait utile de savoir ce qu'est exactement ce Comité ?*

*En s'intitulant Syro-Palestinien, il semble être dirigé en Syrie contre les vues de la France, en Palestine contre les vues de l'Angleterre.*

*Pourquoi ce Comité siège-t-il au Caire ?*

*Il nous paraît que quelque lumière publiquement projetée sur l'activité de ce groupement, les personnes qui le composent et les intérêts qui le soutiennent ne manquerait pas d'utilité. — F. C.*



## EN RHÉNANIE

# COMMENT LES COUPABLES SE VENAGENT!

Par Emile KAHN, membre du Comité Central

*Dans un très remarquable article de la Lumière (31 août), notre collègue M. Emile KAHN, rappelle l'affaire, évoquée à la Chambre (v. p. 195), des scandales de Rhénanie ; il cite l'ordre du jour voté : « La Chambre... compte sur le Gouvernement pour... prendre les sanctions justifiées. »*

*Et il ajoute :*

Prendre les sanctions justifiées? On sait avec quelle vigueur M. Painlevé les a prises : le général Goubeau Blamé, le général de Partourneaux mis en disponibilité (pour une faute commise par son subordonné, le général Putois), le colonel Marminia envoyé dans une garnison de l'intérieur qu'il demandait depuis un an.

Mais la justice distributive ne se borne pas à sévir ; ayant frappé de sa droite impitoyable, M. Painlevé, de sa gauche, a distribué les rubans, les galons et les fleurs de rhétorique.

Elles s'épanouissent en corbeille dans la France Militaire des 20 et 24 juillet : médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze, et lettres de félicitations avec mention au *Bulletin Officiel*. Cette pluie de récompenses tombe où le vent la pousse : il arrive même qu'elle atteigne des officiers qui le méritaient.

Il y eut, au cours de cet hiver tragique, des dévouements admirables. Des majors, des infirmières, se sont épuisés à soigner les malades trop nombreux. Abnégation, haute conscience professionnelle, ces vertus justement louées par le Ministre chez le médecin Mandoul, commandant l'hôpital militaire de Landau, ont animé le capitaine Barraux, de l'hôpital de Trèves, le capitaine Mallevielle, du 23<sup>e</sup> d'infanterie, la sœur Venance, infirmière allemande, à l'hôpital de Spire, qu'on se réjouit de voir cités...

\* \*

... On lit, en tête des citations distribuées par le Ministre :

*« Grulé, méd. licut.-col., méd.-chef hôpital milit. Trèves : médecin du plus grand dévouement, qui, à la tête d'un important service de contagieux, s'est dévoué sans compter au cours de l'épidémie de l'hiver 1928-1929 ; a pris, comme médecin-chef de la place et de l'hôpital, les mesures les plus judicieuses et a réussi, grâce à un effort de tous les instants, à faire face à une situation particulièrement difficile. »*

Pas de protestation déclamatoire ! Citons seulement l'ordre du jour pris, après lecture de la prose ministérielle, par la Section locale de la Ligue des Droits de l'Homme :

*« La Section de Trèves, réunie en séance ordinaire le 21 août 1929,*

*« Après avoir pris connaissance comme d'une nouvelle provocation) de certaines récompenses inattendues accordées à la suite de trois cents décès survenus pendant l'hiver dernier dans l'armée du Rhin par indifférence et imprévoyance administratives,*

*« Constate qu'après les trois cents soldats morts et leurs familles, les réelles victimes de ce scandale sont les citoyens, désormais traqués, qui ont eu le courage de défendre l'armée de la République et de la Patrie en provoquant loyalement les réformes qui ont secoué l'apathie inconsciente des uns, l'inertie entêtée des autres.*

*« Méprisant les haines tenaces qui honorent son pa-*

*triotisme, dédaigneuse des provocations mesquines qui soutiennent sa vigilance, fière de son activité, forte des résultats acquis et assurée de la reconnaissance du pays, elle demande que, dans un souci de logique et de dignité, son collègue Painlevé, ministre de la Guerre, achève son œuvre de justice ministérielle, en levant les sanctions politiques prises hâtivement dans le désarroi de la première heure et devenues désormais insupportables. »*

Cette déclaration, d'inspiration si fière, d'une ironie si méprisante, n'est pas seulement le cri d'une indignation unanime : elle est, en tous ses termes, l'expression stricte de la vérité...

\* \*

M. Emile Kahn rappelle ensuite « l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme, de la Fédération Rhénane, et particulièrement de la Section de Trèves pour secouer l'inconscience, l'entêtement, l'apathie et l'inertie. »

Ce sont là des crimes qu'on ne pardonne pas à la Ligue.

Dès l'époque des enquêtes, on l'accuse de « poignarder l'armée dans le dos », de faire de l'espionnage au profit de partis politiques. Au moment de l'interpellation, le Ministre déclare qu'il ne tolérera aucune représaille contre aucun de ceux qui ont informé les interpellateurs. Mais quoi! le péril est passé, la confiance aveugle votée, la comédie des sanctions jouée... Voici le temps de la vengeance.

Contre la Ligue, qu'il faut détruire. A Trèves, à ses subordonnés ligueurs, un officier supérieur déclare : « Je vous retire ma confiance ». Le ligueur L... était chargé jusqu'alors du tri de la correspondance, son commandant le lui retire; L... croit comprendre, donne sa démission de ligueur, montre sa lettre au commandant : « C'est bien, reprenez le tri ». Ailleurs, les postes de choix, les augmentations de solde et l'avancement sont, comme par hasard, refusés aux ligueurs. Les timorés s'inclinent, et certaines Sections se vident.

Contre les ligueurs, dont il faut se débarrasser. Les mains se refusent, et les salons se ferment. Devant les femmes, les képis d'officiers demeurent vissés au crâne. Devant l'homme, on crache par terre. « Voilà le mouchard », dit-on à son passage. Un ligueur éminent de Trèves va dans la rue, accompagné d'un capitaine : comme ils croisent un commandant, le capitaine salue, le commandant refuse le salut.

L'exemple vient de haut. C'est une tradition, légitime et toujours suivie, d'inviter aux fêtes du 14 juillet l'agent consulaire de France, représentant du pouvoir civil. Or, l'agent consulaire, à Trèves, est un ligueur. C'est un homme éminent par le savoir, par l'esprit, par le tact, et par la contribution qu'il apporte au développement économique de la France. Malheureusement, il est ligueur, et, dans la crise qu'elle traverse, il n'a pas voulu désertier la Ligue. Au dernier 14 juillet, le général Putois commandant d'armes, l'un des vrais responsables et des plus responsables, néglige de l'inviter. Pour la dignité de sa fonction, l'agent consulaire s'étonne. Réponse du général : « J'ai décidé de rompre avec les errements de mes prédécesseurs. » Il oublie d'ajouter qu'il invite à la fête M. l'aumônier géné-



# LA POLICE AU-DESSUS DES LOIS

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

## I. — La liberté de la Presse aussi est à défendre

Nous avons, en de récentes chroniques, démontré, par des faits irrécusables, que la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion, la liberté d'affichage étaient sérieusement menacées (p. 517, 522).

Nous avons signalé en même temps la saisie de certains journaux, pour qu'ils ne paraissent pas à certaines dates, l'interdiction de vendre certains périodiques dans certains kiosques.

Les livres seuls, nous semblait-il, avaient échappé à cette traque et nous imaginions que pour eux, à tout le moins, la liberté de la presse existait encore.

\* \* \*

Nous étions optimistes à l'excès.

Il y a quelques mois, M. André Noedt, commissaire de police de la ville de Paris, plus spécialement chargé du service des renseignements généraux et officier de police judiciaire, se présentait aux éditions de l'Epi, 13, rue du Croissant, et il saisissait les exemplaires, mis en vente, du volume de M. Fernand Kolney, intitulé « *L'honnête Poincaré ou le banqueroutier des 45<sup>es</sup>* ».

Dès ce jour-là, impossible d'acheter ce volume dans le commerce. Toute personne qui en désirait un exemplaire devait en faire la demande à M. le ministre de l'Intérieur, en indiquant ses noms, profession et adresse et en ajoutant le motif qui lui inspirait cette curiosité spéciale.

Ainsi, M. André Tardieu annexait à son ministère, non seulement un bureau de censure, mais une boutique de librairie et il se réservait de choisir sa clientèle.

Il est vrai, qu'avec la police, dans tous les temps et dans tous les pays, il y a toujours eu des accommodements, et de mauvaises langues nous ont assuré que, moyennant 70 fr., prix d'ami, il était possible de s'en procurer en s'adressant au bon endroit.

Nous tenons à le dire tout de suite : nous ne

sommes les défenseurs ni de M. Kolney, ni de sa littérature. Lorsque le projet d'une protestation éventuelle de la Ligue a été porté devant le Comité, notre président, M. Victor Basch, a qualifié d'« abject », le livre incriminé ; « la truculence de la forme, a-t-il ajouté, ne saurait excuser la bassesse du fond ».

Et tous nos collègues présents se sont déclarés d'accord avec lui.

Ce que nous défendons dans cette affaire, c'est tout autre chose : c'est la loi.

En effet, si le livre attaque grossièrement, basement, un homme unanimement admiré et une femme respectée, la loi n'est pas désarmée pour sévir.

Les personnes diffamées n'ont qu'à déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République ; le procureur la transmet à un juge d'instruction ; le juge d'instruction examine le volume, en inculpe, le cas échéant, l'auteur et en ordonne, s'il le juge à propos, la saisie par un mandat régulier, visant de façon expresse le délit commis et l'article du Code qui le réprime. Après cela, les juges, après avoir entendu l'inculpé, le procureur et l'avocat, décident dans un jugement en forme, s'ils doivent ou non en interdire la vente.

Nous disons : des juges d'instruction, des juges et non un commissaire.

Nous disons : inculpation avant saisie et non saisie avant inculpation.

Nous disons : un mandat qui vise le délit et le texte du code pénal, et non une lettre de cachet sans précision.

Nous disons : un jugement en forme, après avoir entendu les intéressés et non pas un coup de force qui bâillonne.

Il y a là, on en conviendra, quelques différences appréciables.

ral — lequel refuse, par haine de la République. Ces errements là doivent lui plaire.

Dans un tel milieu de haine recuites, de perfidies aiguës dans les sacristies, la vie d'un homme libre devient, peu à peu, impossible.

Tous ceux qui dépendent de l'autorité militaire sont brimés. Dans l'armée ou dans les services qui s'y rattachent, tous les autres passent devant eux. Dans les bureaux, en cas de différend, d'avance il leur est donné tort. Dans les administrations civiles...

Voici un fait. Le président de la Section de Trèves est professeur au cours secondaire. Chargé de famille, accablé de travail, il mène de front l'enseignement des lettres en première et en seconde. Il s'en acquitte si bien, avec une telle réputation d'intelligence et de caractère, qu'au départ du directeur, on lui confie l'intérim. Mais il a osé, dans l'affaire des morts, obéir à sa conscience. Le monde militaire proteste, *l'Echo de Paris* l'insulte : l'intérim lui est retiré. Il avait, quel-

ques années en deçà, posé sa candidature au principalat d'un collège en Alsace, et sa demande était accueillie avec faveur. Il la renouvelle ces temps derniers : refus sec du recteur de Strasbourg. Le mot d'ordre est bien observé.

Je connais ces hommes : ce sont des hommes.

Pour quelles raisons nobles ils se sont lancés dans l'épreuve, ils l'ont écrit au colonel Picot et au Dr Péchin, commissaires enquêteurs : « l'horreur de notre impuissance à l'appel quotidien de nouveaux décès, le sursaut de notre patriotisme devant la pitié ironique de la population allemande, et l'angoisse surtout que la raison d'Etat, de couloirs ou de cabinet, ne prolongeât, par le silence, l'œuvre sinistre de la mort. »

Le colonel Picot a rendu un public hommage à leur « parfaite honnêteté » à leurs « très bons sentiments ». Les laisserons-nous livrés aux repréailles, parce qu'ils ont fait leur devoir d'honnête homme ?



On nous objectera peut-être : « Mais des saisies peuvent être opérées préventivement sans inculpation ; la loi autorise certaines saisies préventives ».

— Quelle loi, s. v. p. ?

— La loi de 1881 sur la presse.

— Pardon, la loi de 1881 sur la presse a été faite surtout pour supprimer la saisie préventive qui avait donné lieu à d'insupportables abus et elle l'interdit sans équivoque.

Tout au plus a-t-elle conservé quelques exceptions : la provocation au crime, à la trahison, au pillage, au meurtre, à l'incendie, l'apologie de certains crimes, la provocation de militaires à la désobéissance, l'offense envers les chefs d'Etat étrangers et envers les agents diplomatiques étrangers. Dans ces cas extrêmes, on peut saisir préventivement.

Mais rien de tel dans le livre de M. Kolney. Ici, il fallait inculper ; la loi donc a été ouvertement violée.

\* \* \*

On nous dira encore que l'article 10 du code d'instruction criminelle, donne au préfet de police des droits de ce genre, qu'il lui confère le droit d'accomplir personnellement « tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions ». Or, pour constater si un livre est délictueux, il faut le saisir...

Il est, d'abord, plaisant, répondrons-nous, que des hommes qui se disent républicains et qui ont réclamé dans leurs programmes électoraux l'abrogation de cet article 10, viennent, au gouvernement, à en faire ce singulier usage. Mais ça, c'est de la politique, passons !

Cet article 10, ajouterons-nous, ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, lorsque l'ordre public est menacé.

Osera-t-on dire que les circonstances étaient exceptionnelles et urgentes ? M. Kolney avait ramassé dans son livre des ragots qui avaient traîné dans la presse et en particulier dans l'*Action Française* sans que M. le préfet de police en prit ombrage. Si l'ordre public n'avait pas été menacé par un quotidien tirant à des milliers et des milliers d'exemplaires, en quoi pouvait-il l'être davantage par un livre réservé à quelques-uns ?

L'article 10 a été commenté dans une circulaire du 4 août 1906 par un ministre de l'Intérieur, dont M. Tardieu ne contestera pas l'autorité. Précisément parce que l'usage de l'article 10 est une mesure d'exception, a pensé M. Clemenceau, si l'on est forcé d'y recourir dans une circonstance exceptionnelle, il faudra tout de suite, aussitôt après, rentrer dans le droit commun.

« Vous devez, écrivait-il aux préfets, aviser le procureur de la République du ressort intéressé, sans aucun délai, au moment même où se produira votre action, pour permettre à ce magistrat de désigner le juge d'instruction, dont l'intervention vous dessaisira ».

Et voilà. certes. qui est clair

Or, est-ce que M. le préfet de police, sans délai, a saisi le procureur ? Est-ce que le procureur, sans délai, a commis un juge d'instruction pour que, sans délai, il dessaisisse le préfet de police, instruit et inculpe ? Deux mois après aucun procureur n'était saisi, aucun juge d'instruction n'était commis. La police seule avait agi en marge de la loi, au-dessus de la loi.

\* \* \*

A des lecteurs avertis, nous n'avons pas besoin de signaler le caractère fâcheux de ces procédés.

Lorsqu'une fois, deux fois, on s'est passé du procureur, du juge d'instruction, des juges, de la procédure et des Codes, on incline peu à peu à s'en passer le reste du temps et on en vient à conclure que l'on peut s'en passer.

Ce qui maintient les gouvernés à peu près tranquilles, ce qui fait qu'ils s'entendent à peu près entre eux et avec le gouvernement, c'est qu'il y a une Loi qui règle leurs rapports et que, cette loi, chacun la respecte.

Si le gouvernement, par violence ou par ruse, substitue à la Loi sa volonté, il rompt le contrat établi ; du coup, les gouvernés se sentent déliés ; à l'arbitraire d'en haut, ils répondent par la désobéissance, et la règle avec ses garanties fait place au dérèglement sans frein, c'est-à-dire au désordre.

C'est en quoi la Ligue des Droits de l'Homme est une association sage : en exigeant le respect de la loi, elle contribue à maintenir l'ordre nécessaire.

\* \* \*

J'ai peur de contrister M. Chiappe en l'appelant bolcheviste. Et pourtant, par l'abus qu'il fait des perquisitions vexatoires, des arrestations préventives, des lacérations d'affiches et des saisies d'imprimés, il se conduit comme les Maîtres de Moscou ; car le Bolchevisme, c'est l'arbitraire administratif substitué aux garanties de la Loi.

Si le mot de Bolchevisme le choque, disons qu'il tend vers le fascisme. Par la méthode, Bolchevisme et Fascisme, c'est tout un.

Un journaliste modéré, racontant, il y a quelques semaines, la petite histoire que je rapporte, avait intitulé son article : « Introduction au 2 Décembre ».

Notre journaliste exagère : avant le 2 Décembre, on n'avait pas osé cela, on n'était point allé jusque-là.

Les mœurs qu'aujourd'hui on est en train d'instituer, ce sont des mœurs d'Empire — avec cette aggravation qu'au temps de l'Empire, il y avait des Républicains pour protester.

La Ligue des Droits de l'Homme proteste : elle espère que sa protestation finira par émouvoir et par coaliser ce qui reste de Républicains.

S'il n'en reste que quelques-uns, tant pis ! Ce ne serait pas la première fois qu'au cours de l'Histoire, quelques hommes privés auraient sauvé la République.



## II. — Agents de police... ou rôdeurs de barrière ?

Alors, vous n'en finirez point avec vos histoires de police ?

Nous n'en finirons que lorsqu'eux-mêmes en auront fini. Après vous, Messieurs les policiers !

Le samedi 1<sup>er</sup> juin, sa journée faite, M. Wattel, employé aux chemins de fer du Nord, service de la statistique, était allé voir des amis, et vers 10 h. 30 du soir, il rentrait chez lui tranquillement, en suivant le boulevard Ney.

Après les casernes de Clignancourt, à 100 mètres environ de la porte de la Chapelle, il était monté sur les fortifications pour « voir l'éclairage de la gare de la Plaine et la manœuvre du pont National ». Et il en descendait lorsqu'il rencontra, couchés sur l'herbe, l'agent cycliste 5619 et un garde républicain.

L'agent cycliste se dresse devant lui : « Ou allez-vous ?

— Chez moi.

— Comment cela, chez vous ?

— Oui, chez moi, à mon domicile, 11, rue Jean-Cottin ».

Sans plus d'explications, l'agent lui envoie de toutes ses forces un coup de poing à la tête et un coup de pied à la jambe gauche.

— Mais, monsieur l'Agent, vous devez vous tromper ; je ne suis pas un malfaiteur.

Les coups redoublent.

Assommé à moitié, M. Wattel demande qu'on l'accompagne au moins à la pharmacie voisine : refus. Et on le conduit à l'hôpital Bichat, où il est pansé sommairement.

Là, il décline ses nom, qualité et adresse et il exhibe des papiers en règle, prouvant qu'il est employé aux chemins de fer et électeur.

Mais il n'importe. On l'emmène au poste de la rue Belliard ; on l'y enferme toute la nuit et, le lendemain matin, on le transfère au poste de la mairie du 18<sup>e</sup>, puis au poste de la rue Lambert, et à 3 heures de l'après-midi, 17 heures après on le relâche.

\*\*\*

Vous devinez ce que pouvaient penser, dans l'intervalle, sa femme qui l'attendait et son chef de service qui ne le vit pas arriver le lendemain...

Interrogés, les agents ont déclaré que M. Wattel était ivre et avait voulu les étrangler.

*Ivre ?* Les amis qu'il venait de quitter attestent le contraire.

« Il aurait voulu les étrangler » ? Cette accusation a fait éclater de rire ceux qui connaissent Wattel et qui, tous, le représentent comme un homme paisible et doux, incapable du moindre geste de menace ; et elle laisse sceptiques ceux qui ont vu nos deux policiers, qui sont deux gaillards solides et qui étaient armés.

En tous cas, dites-moi, était-ce une raison pour le traiter comme ils l'ont fait ?

Je sais que M. Chiappe, dans sa touchante ambition « d'épurer Paris » a prescrit une chasse aux buveurs, sauf, bien entendu, à ceux et à celles du beau monde ; il n'a point, que je sache, prescrit qu'on les assomme.

Wattel avait donné ses nom, qualité et adresse ; un coup de téléphone au commissariat voisin et on s'en assurait ; pourquoi ne l'a-t-on pas fait ?

Il avait supplié qu'on avertit sa femme et son chef, pourquoi s'y est-on refusé ?

\*\*\*

Des fautes ont été commises. Il y a des responsables : va-t-on, oui, ou non, les rechercher et va-t-on les punir ?

Il y va de l'honneur d'une corporation, dans l'ensemble estimable, qui ne veut pas être confondue avec celle des rôdeurs de fortifs.

Il y va surtout de la sécurité des honnêtes gens.

Nous soutenons cette vérité élémentaire que la police est faite, non pour assassiner, mais pour préserver des assassins.

Cette vérité élémentaire, nous la dirons et redirons, et nous la crierons jusqu'à ce qu'on nous écoute et nous entende.

Depuis 31 ans qu'elle bataille, la Ligue des Droits de l'Homme a appris comment on persuade l'opinion publique, puis le Parlement qui vient à la suite et le gouvernement qui agit le dernier.

Le souvenir de notre passé nous inspire toute confiance. C'est notre conviction qui, gagnant de proche en proche les masses populaires, finalement l'emportera.

HENRI GUERNUT.

Secrétaire général de la Ligue.

### RECORD

La Ligue vient de battre son propre record.

Et à quel moment !

Jusqu'ici, les mois de recrutement pour la Ligue, c'étaient les mois de rentrée : octobre, novembre.

Et il était entendu que, l'été, la propagande fléchissait : moins de réunions, moins d'auditeurs dans les réunions raréfiées. En juillet, notamment, nos délégués bénévoles étant occupés par leurs examens, nos délégués permanents prenant leurs vacances vers le 15, la Ligue, peut-on dire, entrait en sommeil.

Or, voici les résultats de notre mois de juillet : 44 Sections nouvelles.

Le 19 juillet est à mettre parmi les jours fastes : 10 Sections nouvelles ce jour-là.

Cela nous fait en tout 2.049 Sections (deux mille quarante-neuf).

Qui eût imaginé cela en 1898 ?

Connaissez-vous le tract

**ASSISTANCE AUX FAMILIÈS NOMBREUSES  
PRIMES A LA NATALITÉ, etc.**

Le demander dans nos bureaux.



## LA QUESTION D'OCTOBRE 1928

# LE CONTROLE DU PARLEMENT

Par William OUALID, professeur à la Faculté de Droit

On se souvient de la question du mois soumise en octobre dernier aux Sections (*Cahiers* 1928, p. 516). Elle demandait aux ligueurs s'il convenait d'augmenter le *contrôle exercé sur le Parlement et par quels moyens*. C'est une des questions qui ont suscité le plus d'intérêt. Non moins de 71 Sections ont répondu, les autres simplement et sans commentaires, les autres en motivant plus ou moins longuement leur avis.

Dans l'ensemble, les conclusions qui se dégagent explicitement ou implicitement du rapport introductif ont rallié l'adhésion de la majorité des suffrages, parfois avec quelques variantes, réserves ou additions.

A vrai dire, la question d'ensemble s'analysait en quatre questions de détail, d'inégale importance, ayant trait : 1° au contrôle des électeurs sur les élus; 2° aux incompatibilités parlementaires; 3° aux immunités parlementaires; 4° aux juridictions électorales.

### I

La première était de beaucoup la plus importante. Elle met, en effet, en jeu le problème des relations de l'électeur et de l'élu dans les périodes interélectorales.

Faut-il soumettre l'élu à une discipline rigoureuse? lui imposer la stricte observation de ses engagements? Mais que considérer comme tels? Toutes les déclarations faites, à un moment donné de la campagne, par un candidat, ou uniquement celles contenues dans sa profession de foi et dont demeure trace écrite? Ou enfin, celles du parti auquel il appartient?

Faut-il imposer aux élus un mandat impératif, allant jusqu'à la remise aux mains d'un Comité de sa démission en blanc?

Quels moyens pratiques employer pour assurer la permanence du contact entre parlementaires et corps électoral? Comptes rendus périodiques, par exemple? Commission de contrôle? Demande de referendum émanant d'un certain nombre d'électeurs.

\* \*

Les réponses sur ces divers points peuvent se diviser en trois groupes :

1° Celles qui ne considèrent pas opportun ou nécessaire de renforcer les moyens de contrôle actuellement en usage, lesquels se ramènent à une discipline plus ou moins étroite des partis et à des comptes rendus plus ou moins fréquents et réguliers des élus. Le nombre de ces Sections satisfaites est des plus restreint. On n'en compte que 5 (voir ci-après).

2° Celles qui se bornent à faire leurs les moyens proposés dans le rapport, c'est-à-dire : la *dissolution éventuelle* du Parlement en cas de revire-

ment grave dans la politique générale du pays ou dans l'opinion présumée du corps électoral; le *referendum*, consultation populaire sur un point précis non prévu expressément lors de la dernière élection générale ou réclamée par une masse importante de citoyens, et, le cas échéant, la création d'une Cour suprême, chargée de juger non pas les hommes, mais les actes, c'est-à-dire de juger la *constitutionnalité* des lois. 12 Sections se sont prononcées en ce sens (voir ci-après).

\* \*

3° Beaucoup plus nombreuses sont celles qui ont fait effort pour répondre une à une à chacune des questions que comportait le questionnaire annexé au rapport. Elles sont au nombre de 52; toutes désireuses de voir renforcer le contrôle de l'exercice du mandat parlementaire, 6 se bornant à réclamer la mesure sans en indiquer les modalités d'application (Balme-les-Grottes, Bar-sur-Seine, Cognac, Lyon, Rambouillet, Roubaix); Amiens demande la création d'un organe corporatif, sans autre détail.

Le meilleur moyen de contrôle apparaît à 18 Sections (Amboise, Aillans-sur-Tholon, Caen, Château-du-Loir, La Croix-Saint-Leufroy, Die, Pont-Audemer, Montauban, Maisons-Laffitte, Lorient, Roanne, La Roche-sur-Yon, Rebais, Ballan-Miré, Roussillon, St-Brieuc, Sisteron, Troyes) comme étant l'adhésion obligatoire à un parti.

C'est alors à celui-ci de surveiller ses membres. Aussi bien, dit la Section de Roussillon (Saône-et-Loire), il n'est « ni souhaitable, ni réalisable » de recourir à une procédure permettant à un certain nombre d'électeurs (10, 15 ou 20 o/o de l'effectif des inscrits) de provoquer une enquête sur la fidélité de l'élu à son programme. Si l'on fixe pour le déclenchement de la procédure un chiffre d'électeurs trop faible, on aboutit à troubler toute la circonscription pour satisfaire quelques mécontents. Si on le fixe trop fort, et que les plaignants soient très éparpillés, comment recueillera-t-on les signatures? Dans la première hypothèse, suffirait-il d'une entente entre tous les électeurs au nombre de 500, par exemple, d'une seule petite commune, pour déterminer une enquête à laquelle ceux des autres communes ne songeraient pas, ou même seraient hostiles? Pour les parlementaires adhérant à un parti, c'est à ce parti qu'il appartient de les attendre disciplinairement, s'il les juge infidèles à sa doctrine.

La Section de Roanne, plus explicite encore, considère aussi que la discipline parlementaire appartient au parti que représente l'élu. Celui-ci est redevable de ses comptes, non à un tribunal d'exception, mais au comité électoral auquel il faut attribuer une action permanente durant toute la législature. On ne conçoit pas que 50 électeurs



quelconques, ayant ou n'ayant pas donné leurs voix à l'inculpé, puissent mettre en branle une juridiction spéciale, et à la faveur des passions, déchirer le mandat d'un parlementaire :

« A notre sens, aucune cour, aucun tribunal ne peut être, dans le domaine politique, substitué au parti ou au Comité de parti. Cet organisme populaire qui a porté au Parlement un homme de son choix reste seul qualifié pour contrôler les actes de son mandataire. Nous verrions très bien consacrer les droits du comité par une loi ou un décret ministériel.

« Que ferez-vous pour les élus sans parti? demande le questionnaire. Un élu sans parti a cependant des opinions; il en a même beaucoup, c'est sa caractéristique. Mais il reste libre de les proclamer ou de les taire, sa liberté est comme celle de l'électeur, absolue.

« Si le contrôle devenait légal, l'élu sans parti, étranger à tout comité, ne devrait évidemment des comptes à personne, sinon à ses électeurs directs. On ne peut songer à rendre le comité obligatoire sans contrarier sa liberté.

« Un contrôle qui s'efface, un parlementaire qui s'en affranchit, des électeurs qui abdiquent, sont des exceptions qu'il faut admettre. La liberté est une belle personne qui a ses caprices. »

Pour 11 Sections, les réunions et comptes rendus périodiques obligatoires assureraient entre l'électeur et l'élu le contact indispensable (Ballan-Miré, Lancié, Lille, Port-Marly, Montdidier, Mâcon, Lallevalde, Saint-Leu, Villers-sur-Marne, Villefranche-de-Lauragais, Uzerches). « Obligation doit être faite à l'élu, dit la Section de Villefranche-de-Lauragais, de rendre compte annuellement de son mandat devant les représentants de son parti réunis au chef-lieu du collège électoral qui l'a élu.

Les autres procédés susceptibles d'être envisagés ne recueillent que peu d'adhésions. L'affichage des votes est réclamé par Paris (V<sup>o</sup>), Mâcon, Lancié; la réduction de la durée du mandat par Paris (V<sup>o</sup>), Luçon et Lallevalde; la création de Commission de contrôle par Mirande, Mayence, Jussieu, Roanne, Sartrouville (v. ci-après); programmes précis par Sisteron; le referendum par Paris (V<sup>o</sup>) et Romainville. Enfin, Lille et Romainville estiment que, seul, le rétablissement de la représentation professionnelle assainira la vie politique :

« L'idée de la mise en observation d'un parlementaire sur la parité d'un certain nombre d'électeurs quelconque ne peut être retenue, dit cette dernière, mais il est permis d'envisager avec la représentation professionnelle intégrale la déchéance d'un élu appartenant à un parti constitué avec le programme duquel il s'est présenté lorsque ce parti demande la déchéance du parlementaire pour forfaiture politique ».

## II

Le problème des incompatibilités parlementaires a perdu quelque peu de son intérêt depuis la loi dernière les limitant et les réglementant. Au moment où le questionnaire fut soumis aux Sections, ce texte n'avait pas vu le jour. Les réponses forment donc comme une sorte de jugement *a priori* sur son contenu et sur sa portée. Etant donné les conditions dans lesquelles la Ligue a eu à en

connaître, c'est naturellement l'incompatibilité entre le mandat législatif et une fonction publique rétribuée plaçant l'élu contrôleur sous l'autorité du gouvernement *contrôlé* qui attire le plus l'attention et provoque la plus nette hostilité.

29 Sections proclament la nécessité de cette incompatibilité. Quatre seulement admettraient la compatibilité entre mandat, fonction ou mission, mais avec l'assentiment des électeurs consultés par voie de réélection; quatre enfin demandent le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire du régime antérieur à la loi nouvelle.

En revanche, et quoi qu'il en semble, l'opinion des Sections est beaucoup moins hostile à l'exercice d'une profession lucrative pendant la durée du mandat. Il leur apparaît que cet exercice est la garantie de l'indépendance matérielle de l'élu et le moyen d'éviter de faire du mandat électif une profession véritable. 19 Sections se prononcent contre toute atteinte à la liberté professionnelle de l'élu. 6 demandent, par contre, que toute activité lucrative quelconque (industrie, commerce, bureau, etc.) leur soit interdite. Mais cette latitude ne va pas jusqu'à admettre que l'intérêt de l'élu puisse être contraire à celui de l'Etat. Et ici, une forte majorité des Sections se prononce pour l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice d'une activité susceptible de mettre en conflit l'intérêt personnel du parlementaire, fournisseur, entrepreneur, administrateur de Sociétés, et l'intérêt de la nation.

24 Sections sont intransigeantes sur ce point, et pour des raisons de haute moralité publique. Le parlementaire est au service de la nation. Son mandat ne doit pas être pour lui une source de gain ou un moyen de pression sur l'Etat acheteur. Il est, de plus, contrôleur de la gestion des deniers publics, et se trouver lié à l'Etat par des liens économiques lui enlève, à lui, son indépendance de contrôle, de même que cette situation porte atteinte à la liberté des représentants de l'Etat lui-même.

## III

A la faveur de quelques incidents récents, certains bons esprits avaient cru devoir demander que le parlementaire — en tant que représentant de la nation — fût investi d'immunités spéciales, soit en raison de ses actes, soit en ce qui concerne la juridiction dont il serait justiciable. Sur ce point, la majorité des Sections est très nette : point d'immunités spéciales aux élus, en dehors des quelques avantages dont ils jouissent déjà. L'application du droit commun. Le parlementaire ne saurait échapper aux justes lois et il se doit, lui, législateur, de les observer. Quarante et une Sections se prononcent nettement en ce sens. Il jouit d'ailleurs, actuellement, d'assez d'immunités et de garanties pour que la liste n'ait pas besoin d'en être allongée.

Néanmoins, cette opposition ne va pas jusqu'à nier la nécessité, l'opportunité, ou même l'utilité d'une juridiction spéciale appelée à juger des litiges et contestations spéciales aux parlementaires.



res. C'est la simple application de la division du travail, des fonctions, des attributions et des compétences et moyens d'accroître les garanties dues non moins à l'élu qu'à l'électeur. Ainsi, six Sections demandent la création de Comités d'électeurs ou de conseillers électoraux chargés de connaître de la violation des engagements électoraux. Seize souhaiteraient que les élections contestées fussent soumises à une juridiction spéciale. Deux seulement désireraient que les parlementaires fussent soustraits aux tribunaux de droit commun et déferés à des tribunaux spéciaux pour les crimes et délits de droit commun commis par eux. Sept, enfin, estiment que pour les causes politiques, les parlementaires devraient relever de Commissions ou Conseils appropriés : Commission du Conseil d'Etat, Commission mixte de conseillers d'Etat et de délégués de la Chambre, Comité de députés et de sénateurs.

\*\*\*

La composition actuelle de la Haute-Cour, investie de la mission de juger les membres du Gouvernement et les parlementaires mis en accusation publique pour crimes politiques, ne semble pas soulever de bien vives critiques, à en juger par le fait que 16 Sections seulement y proposent des modifications, dans le même temps qu'elles voudraient voir la juridiction en question connaître de la validation des élections. Ces Sections manifestent une défiance marquée pour les assemblées elles-mêmes, puisqu'elles entendent leur retirer cette compétence ou ne la conserver qu'à certains de leurs représentants réunis en Commission et complétés par des magistrats de carrière, auxquels serait, en tout état de cause, confiée la présidence des dites Commissions.

Par exemple, les Sections de Roussillon, Mâcon, Balme-les-Grottes, Bains-de-Bretagne, Fournas, proposent une Commission composée mi-partie de conseillers à la Cour de Cassation, mi-partie de conseillers d'Etat; Sisteron, Villefranche-de-Lauragais, Aire-sur-Adour, Baraqueville, une Commission formée moitié de hauts magistrats, moitié de parlementaires non renouvelables. Romainville opte pour la Cour d'assises élargie; La Roche-sur-Yon pour la Cour de cassation, toutes Chambres réunies; Ruffec pour un Tribunal à majorité judiciaire, complété par quelques parlementaires (12) et de conseillers d'Etat et de la Cour de cassation (12); L'île d'Elle une institution mixte.

Seules, Amboise et Auch confient la majorité des membres aux représentants du Parlement.

Au total, si nous voulons résumer cette enquête, nous dirons que les Sections n'ont pas grande confiance dans la contrainte comme moyen d'amener les parlementaires à mieux comprendre et à mieux remplir leurs devoirs. Ce n'est pas tant dans un renforcement des textes ou des juridictions qu'il leur paraît devoir être cherché, que dans un assainissement de la vie politique elle-même. Tout au plus, pourrait-on dégager, de l'inévitable confusion de réponses aussi nombreuses, les directives suivantes :

1° Le parlementaire doit demeurer fidèle à ses engagements et rendre compte de leur observation à ses électeurs;

2° Il est souhaitable que les parlementaires appartiennent à un parti dont ils relèveraient disciplinairement;

3° Le parlementaire se doit à son mandat; il doit, sauf excuse valable, obligatoirement assister aux séances, sous peine de suppression de son indemnité, et doit exprimer lui-même son vote;

4° Il ne saurait remplir une fonction ou une mission publique le subordonnant au Gouvernement ou exercer une activité susceptible de le mettre en conflit avec son devoir de représentant du peuple;

5° Il ne saurait échapper aux lois et aux juridictions communes pour les faits de droit commun;

6° La juridiction plus proprement politique gagnerait à être remplacée ou complétée par des magistrats de carrière indépendants.

En un mot, la machine politique actuelle n'est pas mauvaise. Seul, le fonctionnement est défectueux. Mais la faute n'en incombe-t-elle pas autant à l'élu peu contrôlé qu'à l'électeur peu soucieux de contrôle? Et le vrai remède ne consiste-t-il pas dans une éducation véritable de la démocratie et un intérêt plus grand et plus continu à la chose publique?

La Ligue est, à cet égard, une excellente école du peuple. Certes, quelques ligueurs ne sont point complètement dégagés de toute préoccupation égoïste et du moment. Mais l'ensemble de ses membres est animé du véritable esprit civique qui en fait la « conscience » du corps électoral. Une consultation comme celle-ci en est la preuve. Elle dénote un sens profond des réalités, en même temps que des indispensables progrès des lois et surtout des mœurs.

WILLIAM OUALID.

Professeur à la Faculté de Droit.

### Réponses au Questionnaire

Voici quelles ont été les réponses des Sections au questionnaire :

I. — Les Sections suivantes n'estiment pas utile de renforcer le contrôle des électeurs sur leurs élus : Bains-de-Bretagne, Guise, Neuilly-le-Réal, Vernon et M. Chaumette.

II. — Sont d'avis de renforcer le contrôle des électeurs :

a) Sans modalité : Balmes-les-Grottes, Bar-sur-Seine, Cognac, Lyon, Rambouillet, Roubaix.

b) Par création d'un organisme corporatif : Amiens.

c) Par adhésion à un parti : Amboise, Ailland-sur-Tholon, Caen, Château-du-Loir, La Croix-Saint-Leufroy, Die, Pont-Audemer, Montauban, Maisons-Laffitte, Lorient, Roanne, La Roche-sur-Yon, Rebais, Ballan-Miré, Rousillon, Saint-Brieuc, Sisteron, Troyes.

d) Par réunions périodiques : Port-Marly, Mondidier, Mâcon, Lalevade, Lille, Lancia, Ballan-Miré, Saint-Leu, Villiers-sur-Marne, Villefranche-de-Lauragais, Uzerche.

e) Par affichage périodique des votes : Paris II<sup>e</sup>, Mâcon, Lancia.

f) Par réduction du mandat : Paris V<sup>e</sup>, Luçon, Lalevade.



- g) *Par referendum* : Paris V<sup>e</sup>, Romainville.  
 h) *Par création d'une commission de contrôle* : Mirande, Montélimar, Mayence, Jussey, Roanne, Sartrouville.  
 i) *Par établissement de la proportionnelle* : Lille Romainville.  
 j) *Par programme précis* : Sisteron.  
 k) *Par les moyens proposés dans le rapport* : Aire-sur-Adour, Douvres, Beaupaire, Buisson, Chaumes-en-Brie, Cléry, Saint-André, Fouras, Mayence, l'Île-d'Elle, Rebais, Ruffec, Saint-Brieuc.

\*\*

### III. — Les Sections suivantes se sont prononcées :

A) *Au sujet de l'incompatibilité des fonctions publiques et du mandat parlementaire* :

- a) *Pour* : Auch, Arcachon, Chaumes-en-Brie, Cognac, Confolens, Port-Marly, Pont-Audemer, Paris XII<sup>e</sup>, Saint-Leu, Troyes, Montauban, Lyon, Roussillon, Roanne, Mâcon, Ruffec, Montdidier, Les Ollières, Agel, Bain-de-Bretagne, Baraqueville, Bar-sur-Seine, Sartrouville, Lancie, Rebais, Romainville, Roubaix, Buisson, Guise.  
 b) *Contre* : Saint-Brieuc, Douvres, Lille, Château-Thierry (avec assentiment des électeurs).  
 c) *Statu quo* : Ailland-sur-Tholon, Aire-sur-Adour, Cléry, La Roche-sur-Yon.

B) *Sur l'incompatibilité avec toutes fonctions lucratives* :

- a) *Pour* : Neuilly-le-Réal, Caen, Die, Lille, Jussey, La Roche-sur-Yon, Romainville.  
 b) *Contre* : Auch, Arcachon, Saint-Brieuc, Roussillon, Roubaix, Rebais, Ruffec, Roanne, Lancié, Mâcon, Les-Ollières, Beaupaire, Chaumes-en-Brie, Douvres, Aire-sur-Adour, Bar-sur-Seine, Cléry, Cognac, Nice, Port-Marly, Pont-Audemer.

C) *Sur l'incompatibilité avec toute activité mettant en conflit l'intérêt personnel de l'élu et le mandat parlementaire* :

- a) *Pour* : Auch, Arcachon, Sisteron, Saint-Leu, Villefranche-Lauragais, Ruffec, Lalevade, l'Île d'Elle, Rebais, Montauban, Lyon, Ballan-Miré, Roussillon, Lancié, Mâcon, Aulnay-sous-Bois, Agel, Aire-sur-Adour, Baraqueville, Bar-sur-Seine, Beaupaire, Guise, Port-Marly, Luçon. — *Comme administrateurs de sociétés* : Cognac, Saint-Brieuc, Bain-de-Bretagne (après les élections), Amboise, Buisson, Pondauret.  
 b) *Contre* : Nice, Roanne, Montdidier.

La Section d'Ailland-sur-Tholon demande le maintien du *statu quo*.

\*\*

IV. *Les immunités parlementaires : Faut-il accroître les immunités actuelles?*

- a) *Oui* : Lalevade, Romainville.  
 b) *Non* : Caen, Château-Thierry, Chaumes-en-Brie, Chécy, Cléry, Confolens, Die, Fouras, Guise, Pont-Audemer, Montauban, Montdidier, Lyon, Lorient Ruffec, Villefranche-de-Lauragais, Vernon, Roubaix, Retais, Ballan-Miré, Lille, Jussey, La Roche-sur-Yon, Auch, Roussillon, Saint-Brieuc, Saint-Leu, Roanne, Lancié, Les Ollières, Balme-les-Grottes, Bain-de-Bretagne, Aire-sur-Adour, Agel, Amboise, Baraqueville, Bar-sur-Seine, Beaupaire, Buisson, Lalevade.

V. *Faut-il organiser une justice spéciale ?*

A) *Pour la violation des engagements électoraux* :

*Oui* : Baraqueville, Cléry, Cognac, La Roche-sur-Yon, Amboise, Sartrouville demandent la nomination d'un collège d'électeurs.

B) *Pour les élections contestées* :

- a) *Oui* : Rebais, Ruffec, Villefranche-de-Lauragais, Luçon, Lorient Ile d'Elle, La Roche-sur-Yon, Sisteron, Aire-sur-Adour, Baraqueville, Cléry, Confolens, Dié, Fouras, Guise, Lyon.  
 b) *Se rallie à l'avis du Comité Central* : Chécy.

C) *Pour les jugements de droit commun* :

*Oui* : Baraqueville, Cognac.

D) *Pour les crimes politiques* :

*Oui* : Baraqueville, Cléry, Cognac.

Lorient et Lalevade demandent une Commission du Conseil d'Etat ; Die, une Commission du Conseil d'Etat et une délégation de la Chambre ; Rebais, une Commission composée de 11 députés et de 5 sénateurs.

\*\*

VI. *La validation des élections* :

A) *Composition de la juridiction compétente* :

- a) Romainville demande une Cour d'assises élargie ;  
 b) La Roche-sur-Yon, une organisation judiciaire (Cour de cassation toutes chambres réunies) ;  
 c) Ruffec, une majorité judiciaire et quelques parlementaires ;

d) Cognac, une commission de 25 membres, pris dans chaque Chambre, 12 magistrats de carrière (Conseil d'Etat et Cour de cassation) ;

e) Rebais, de 15 sénateurs, 15 députés, 15 magistrats (tous au sort) ;

f) Roussillon, Mâcon, Balmes-les-Grottes, Bain-de-Bretagne, Fouras : une commission formée moitié de membres de la Cour de cassation et moitié de membres du Conseil d'Etat ;

g) Sisteron, Villefranche-de-Lauragais, Aire-sur-Adour, Baraqueville : une commission formée moitié d'anciens magistrats et moitié de parlementaires non-renouvelables ;

h) Amboise, demande : 5 sénateurs, 5 députés de la majorité parlementaire, conseillers à la Cour de cassation, mais avec voix consultative ;

i) La Roche-sur-Yon, demande une Cour, comprenant 1 membre de chaque parti et le même nombre de conseillers à la Cour de cassation ;

j) Auch indique seulement que la majorité de la commission doit être parlementaire ;

k) L'Île d'Elle demande un tribunal mixte.

B) *Présidence de cette juridiction* :

Auch la confie à un magistrat : Baraqueville, Cléry, Sisteron au président de la Cour de cassation ; Amboise à une personnalité judiciaire.

\*\*

Certaines Sections demandent, en outre :

a) *La présence obligatoire sous peine de sanctions* : Balmes-les-Grottes, Abbeville, Sartrouville, Troyes (sup. indemnités), Chaumes-en-Brie (amende), Nice, Neuilly-le-Réal, Vernon, Die, Pondauret, Paris XIII<sup>e</sup>, Rebais.

b) *Plus de vote par procuration* : Neuilly-le-Réal, Nice, Aulnay-sous-Bois, Chevilly, Balmes-les-Grottes, Abbeville, Chaumes-en-Brie, Chécy, Die, Paris XII<sup>e</sup>, Sartrouville, Troyes.

NOUS DEMANDER NOS NOUVEAUX TRACTS

La Ligue en Tunisie

La Ligue au Maroc



# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### NOS INTERVENTIONS

#### Les zones franches<sup>(1)</sup>

On sait que la Cour de La Haye a rendu récemment son arrêt dans l'affaire des zones franches. Elle a estimé que la France ne pouvait trancher toute seule, souverainement, un litige qui regardait la France et la Suisse, et elle a prié les deux parties de négocier ensemble un accord.

Ce qu'on ne sait pas, ou ce qu'on sait moins, c'est que l'idée de recourir à l'arbitrage de La Haye est une idée que la Ligue la première a soutenue et recommandée.

Et la solution qui a prévalu à La Haye, c'est la solution même que la Ligue, dès le début, avait suggérée.

Nous avons là, sous les yeux, des textes décisifs.

Par exemple, 2 février 1922 :

« Le Comité Central,

« Considérant... qu'un contrat ne peut être détruit que par l'accord des parties contractantes ;

« Estime qu'il ne doit être porté atteinte au régime institué... que d'accord avec les intéressés.

13 octobre 1923 :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance du décret reportant la frontière douanière à la frontière politique de la France et de la Suisse ;

« Regrette que le gouvernement français ait prétendu régler par sa seule volonté un régime qui, aux termes du traité de Versailles, devrait être réglé par l'accord commun des deux pays ;

« Et qu'il ait refusé de soumettre le litige à la Cour internationale de justice ;

« Rappelle que la France s'est toujours honorée de respecter les contrats et qu'elle a toujours préféré aux procédés de force les procédés d'arbitrage international. »

3 décembre 1923 :

« Le Comité Central... demande au gouvernement français, en ce qui concerne la Suisse, de soumettre la question à l'arbitrage de la Société des Nations, qui pourra elle-même solliciter l'avis de la Cour permanente de justice internationale de La Haye pour la partie juridique de l'article 435 du traité du 28 juin 1919. »

\* \* \*

La Ligue ne s'est pas bornée à formuler et à transmettre des ordres du jour; elle a rédigé des mémoires, elle a tenu des conférences.

Je tis par exemple, dans les Cahiers, que son secrétaire général, M. Henri Guernut, parlait sur la question à Genève, publiquement le 26 octobre 1921. Et voici comment un journal résumait une partie de sa conférence :

« Est-il vrai, oui ou non, que la France a conclu avec la Suisse un contrat au sujet du pays de Gex en 1915 ; au sujet de 16 communes sardes en 1916 ? Un contrat n'est pas un chiffon de papier ; de part et d'autre, il doit être observé. »

« On me dira : « Cet accord est vieux ; les dispositions en sont caduques ; chaque partie reconnaît qu'elles ne correspondent plus aux circonstances. » Soit ! Mais, alors, qu'elles s'entendent pour les y adapter. Ce qu'il ne faut pas, c'est que l'une des parties tranche isolément, c'est que la Suisse mette des droits sur nos marchandises sans notre agrément ; c'est que la France déplace ses frontières par la seule volonté

(1) On nous a demandé de qui étaient les entrefilets ou articles reproduits sous la signature H. G.

Comment nos lecteurs n'ont-ils pas reconnu le ton et l'allure de ce qu'écrivait notre secrétaire général M. Henri Guernut ?

La plupart de ces entrefilets et articles ont été extraits de la Semaine de la Ligue qui paraît tous les jeudis dans La Volonté. — N. D. L. R.

« On me dira encore : Cet accord, la Suisse l'a violé en 1849, en 1892, et d'autres fois encore. C'est possible, c'est même certain et le procédé — on me permettra de le déclarer ici — est d'une honnêteté contestable. Et puis après ? Si la Suisse a manqué à ses obligations, il appartenait à la France de protester ; elle peut encore le faire. Ce qu'elle ne peut pas faire, c'est, sous prétexte que la Suisse a manqué à sa parole, d'y manquer à son tour. La déloyauté d'hier excuse peut-être, mais ne justifie pas la déloyauté d'aujourd'hui ou de demain. La justice n'est pas le tabouret ; elle n'est pas le jeu sans fin des représailles éternelles. Au contraire, ce que la justice se propose, c'est de substituer à l'italon et aux représailles, à toutes les procédures d'arbitraire et de violence, l'autorité d'un jugement rendu dans des formes correctes.

« J'ai entendu dire que la France victorieuse n'avait pas à s'incliner devant les arrêts d'un tiers. Pardon, la victoire ne confère d'autres droits que celui d'être juste.

« La France et la Suisse sont en délicatesse ? Bien. Elles ne réussissent pas à s'accorder par des négociations directes ? Quelles allent devant le juge qui les mettra d'accord. Car il y a un juge entre les nations. Et la France qui a tant fait pour instituer ce tribunal suprême, se doit à elle-même de porter devant lui, elle la première, ses différends ; elle se doit à elle-même de créer ce précédent d'équité, elle qui, dans l'histoire, a si souvent montré le chemin.

1921 ! — 1929 !... Il a fallu huit ans pour que la Ligue soit écoutée.

Que de malentendus on aurait évités si nos hommes d'Etat avaient adopté plus tôt son programme, uniquement inspiré par l'idée de justice.

#### Toujours les pensions !

La Ligue des Droits de l'Homme ne cessera de dénoncer les lenteurs inadmissibles du ministère des Pensions et du ministère des Finances en matière de pensions.

Difficile de savoir lequel des deux ministères détient le record de la durée : je crois qu'ils se le disputent d'ailleurs tous les deux.

#### Monsieur Antériou, faites vite !

M. Léon Lebrun, demeurant à La Folie, commune de Châtillon-sur-Loire, dans le Loiret, avait été atteint de paludisme aux armées d'Orient pendant la guerre.

L'an dernier, il demandait une pension.

Le Centre de réforme, après l'avoir examiné, fut reconnaissant une infirmité contractée dans le service et l'évalua à 50 pour cent.

Cela se passait le 17 novembre 1928 ; nous sommes au mois de septembre 1929 : 10 mois donc se sont écoulés. Dix mois pendant lesquels Lebrun a écrit, sollicitant des nouvelles. Pas de réponse.

Alors, quoi, Monsieur le ministre, il faut dix mois à vos services pour ne pas répondre à une lettre ?

Léon Lebrun est hors d'état de travailler ; il ne possède aucune ressource ; son dénuement, nous écrit la section de Châtillon, est pitoyable.

Allons, Monsieur Antériou, faites vite : dix mots pour un ministre, c'est peut-être court.

Mais pour un malheureux, c'est long.

#### Vous, surtout, Monsieur Chéron, dépêchez-vous !

Mme Pron, née Pernot, de Blesmes, dans le département de l'Aisne, est titulaire d'une pension au titre de son mari, ancien sous-officier et casernier.

Au mois de février 1928, elle en a demandé la révision.

Vous avez bien lu : février 1928. Il y a de cela 19 mois.

Trouvez-vous tolérable, Monsieur le ministre, qu'une administration qui se respecte ait besoin de 19 mois pour réviser une pension ?



Et ne trouvez-vous pas qu'il est temps, grand temps de mettre de l'ordre dans la maison ?

Un jour, de la tribune parlementaire, un ministre, c'était, si je ne me trompe, M. Poincaré, a promis que les pensions des titulaires plus âgés seraient revisées en premier lieu.

Quand on a promis, il faut tenir : question de loyauté.

Or, savez-vous, Monsieur le ministre, quel est l'âge de Mme Pron ?

82 ans.

Ce n'est point seulement le bon ordre et la loyauté : un élémentaire souci d'humanité exigerait que cette pauvre vieille soit servie tout de suite... avant qu'elle meure.

Si je m'appelais M. Chéron, je voudrais dans les 8 jours avoir en mains propres le reçu de Mme Pron.

Et ce ne serait que justice. — H. G.

### Payez vos dettes, M. le Ministre !

En 1914, pendant le premier mois de la guerre, M. François, qui tenait le buffet de Laon, y nourrissait les officiers. Il était payé en bons de réquisition.

Arriva... ce que vous savez : invasion, débâcle, fuite ou évacuation des habitants.

L'armistice signé, M. François, revenu au pays, y retrouva les bons et les présents, pour en être payé, à la Sous-Intendance militaire de Laon.

— Eh bien ?

— Eh bien ! nous sommes en 1929, et M. François attend toujours.

Le ministre, parait-il, n'a pas de crédits...

La prochaine fois que je rencontrerai M. Painlevé, je lui suggérerai quelques économies à faire sur son budget de la guerre, pour rembourser à M. François les 3.174 fr. 87 qu'il lui doit.

### Toujours à genoux ?

La Ligue des Droits de l'Homme a signalé plusieurs fois la liberté que prenaient en France les consuls italiens.

Elle a montré, par des faits irrécusables, qu'ils recrutent chez nous, sous les yeux des autorités françaises, une milice fasciste et qu'ils en ont donné chez nous, dans des villes françaises, des exhibitions ostentatoires ;

Qu'ils entretiennent sur notre territoire une police fasciste, qui surveille les émigrés, fournit sur eux des renseignements à notre police, réclame des expulsions et provoque des troubles ;

Qu'ils refusent aux Italiens suspects de n'être pas fascistes le visa des passeports ou la remise de pièces indispensables, s'efforçant de les décourager et, par le découragement, de les amener à résipiscence.

Dans notre courrier d'aujourd'hui, nous en trouvons un nouvel exemple.

M. Bernardo Morganti, ouvrier italien, résidant à Nancy depuis 1921, désirait contracter mariage avec une demoiselle Cécile Gantois, de nationalité française; les publications avaient été faites dans les deux pays, comme le prescrit la loi.

Mais pour savoir si les publications ont été réellement faites en Italie, encore faut-il que l'officier d'état civil en France ait entre les mains un papier officiel qui le certifie. Ce certificat, c'est le consul qui est qualifié pour le remettre à l'intéressé.

Morganti est donc allé le demander au consul de Nancy.

« Volontiers, lui répondit l'autre. Et tout de suite, si vous le voulez. Mais c'est à condition... C'est à la condition que vous preniez l'engagement aujourd'hui, devant moi, de faire adopter par votre femme, le jour de votre mariage, la nationalité de Mussolini. »

Morganti trouva la prétention étrange. Comme il est fier et n'aime pas céder au chantage, comme il

est correct et ne veut pas faire sur l'esprit de sa fiancée une pression indélicate, comme il est reconnaissant à la France de l'avoir accueilli à son foyer, il y a 8 ans et songe à solliciter prochainement la naturalisation française, pour toutes ces raisons, il refusa.

Mais il attendra, pour se marier, que le Gouvernement italien y consente.

Il risque d'attendre longtemps !

La Ligue des Droits de l'Homme vient de protester auprès du ministre de la Justice et du ministre des Affaires étrangères.

Elle entend dénoncer, en effet, cette violation d'un droit de l'homme sur le territoire français.

Elle devine la réponse du ministre des Affaires étrangères : « Le consulat de Nancy, répondra M. Briand, n'est pas en territoire français, mais en territoire italien, où je n'ai aucun droit de regard. »

A cet argument, la Ligue des Droits de l'Homme tient d'avance une réponse toute prête.

Elle dira qu'en refusant un certificat à Morganti, le consul italien a porté atteinte aux droits de Cécile Gantois, Française ; or, la protection des droits d'une française, cela regarde bien le ministre des Affaires étrangères français.

Elle dira qu'en refusant un certificat de publication à Morganti, le consul italien empêche la célébration d'un mariage en France, c'est-à-dire porte atteinte à l'ordre public français. Or, la défense de l'ordre public français, cela regarde bien le ministre des Affaires étrangères de France.

Elle ajoutera : « Je suppose que Cécile Gantois veuille épouser Morganti en Italie, et en l'épousant, adopter la nationalité italienne : je suppose que, le sachant, les autorités françaises lui refusent le certificat de publication : que dirait le Gouvernement italien ? »

« Je suppose qu'elles refusent à Morganti, dont elles connaissent les dispositions, un certificat de vie ou de domicile ou un passeport pour se rendre en Italie. Que dirait le Gouvernement italien ? »

Et il y a bien d'autres représailles à exercer.

M. Briand n'est pas sans armes, devant M. Mussolini. Nous lui demandons de parler ferme.

Le département de Meurthe-et-Moselle n'est pas encore colonie italienne. Nous demandons à M. Briand d'y faire respecter l'autorité du Droit français.

H. G.

### Sortons du maquis !

Le dimanche 16 juin, vers 10 h. 30, M. Achet, 51, rue Lannoï, à Levallois-Perret, passait avec son automobile devant la mairie de Sannois, lorsqu'une autre auto, heurtant la sienne, lui causa quelques dommages. Un agent appelé en fit la constatation.

Aujourd'hui M. Achet, ayant fait réparer son auto, présente la facture au propriétaire de l'autre :

« Suis assuré, répond le propriétaire ; voyez assurance ».

M. Achet voit l'assurance : « D'accord, cher monsieur, je vous paie séance tenante ; montrez-moi, comme il est juste, le rapport qui établit ma responsabilité. »

Ce rapport était au commissariat de Sannois. M. Achet en demande une copie :

« Tous mes regrets, cher monsieur, répond le commissaire : mais cette copie, je n'ai point qualité pour vous la donner ; il me faut pour cela une réquisition du Parquet. »

M. Achet s'adresse donc au Parquet :

« Tous mes regrets, Monsieur Acher, mais vous n'avez pas qualité pour nous solliciter ; il faut que ce soit un avocat ou un avoué ».

M. Achet va trouver un avoué qui se présente au Parquet :

« Tous mes regrets, monsieur l'avoué, mais le Parquet n'a pas qualité pour requérir la copie d'un rapport qu'il ignore ; voyez commissariat ».



M. Achef retourne chez le commissaire : « Voyez Parquet ».

Au Parquet : « Voyez commissariat ».  
Cela peut durer un an, deux ans, sans que M. Achef ait chance d'être jamais payé.

Monsieur le Ministre de la Justice, vous m'avez dit un jour à la Chambre : « Quand vous serez à ma place, Monsieur Guernut... »

Eh bien, Monsieur le Ministre, supposez que j'y sois, à votre place : M. Achef, dans les 24 heures, aurait copie de son rapport.

Et je me débrouillerais pour que ça ne recommence plus. — H. G.

## L'éligibilité des fonctionnaires coloniaux

### A Monsieur le Ministre des Colonies

Nos collègues de Haiphong (Tonkin) nous ont fait part de l'émotion causée dans la presqu'île par la promulgation du décret du 23 janvier 1929 (J. O. 30 janvier) relatif au mode d'élection des délégués au Conseil supérieur des Colonies.

L'article 5 de ce règlement dispose, en effet, que :

« Sont éligibles les citoyens français âgés de 25 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. »

« Les fonctionnaires publics, employés et agents permanents, auxiliaires ou contractuels, de l'administration, rémunérés sur les fonds du budget de l'Etat ou sur ceux des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des colonies ou pays de protectorat, ainsi que sur les budgets municipaux, sont inéligibles dans le territoire où ils sont ou étaient en service, pendant la durée de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent leur radiation des contrôles de ce territoire, par suite de démission, destitution, mise à la retraite, mise en disponibilité, mutation ou pour toute autre cause. »

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, tous les pays dépendant d'un même gouvernement général sont considérés comme comportant un seul territoire. »

On retrouve dans l'alinéa considéré le principe d'incompatibilité posé par l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés.

« Art. 12. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

« 3. — Le Préfet de Police, les Préfets et les secrétaires généraux de préfecture, les gouverneurs, directeurs de l'Intérieur et secrétaires généraux des colonies. »

Le législateur de 1875 avait sagement agi en excluant de la circonscription les candidats investis d'une fonction publique dans le ressort : nulle objection n'a pu s'élever jusqu'ici contre cette interdiction qui met le collège électoral à l'abri des candidatures d'autorité.

La limitation, toutefois, ne s'étendait qu'à l'arrondissement ou à la colonie.

Avec la réglementation nouvelle, le principe est dépassé et aggravé : plus sévère dans la restriction, le législateur colonial a élargi de façon considérable la zone d'incompatibilité, en instituant la fiction d'indivisibilité des territoires de gouvernement général.

En fait, dans toute l'étendue d'un groupe de colonies fédérées, aucun agent, même auxiliaire, contractuel, ou employé temporaire de municipalité, ne peut être candidat dans un des pays de la fédération.

D'où l'impossibilité de briguer un mandat pour l'Institutrice de Port-Etienne (Mauritanie), à Cotonou (Dahomey) ; pour le géomètre de Fort-Lamy (Tchad), à Brazzaville (Moyen-Congo) ; pour le postier de Mokéli (Comores), à Tuléar (Madagascar) ; pour le douanier de Lao-Kay (Tonkin) à Saigon (Cochinchine), toutes localités distantes les unes des autres de plusieurs centaines de kilomètres.

Si l'on observe que les territoires de chacun des quatre gouvernements généraux couvrent des superficies très supérieures à l'étendue de la France continentale elle-même, on peut juger de la disproportion existant entre chacune des zones réservées et l'unité de circonscription envisagée par la loi de 1875.

Sans doute, les densités de population atteignent pour les colonies, la différence des termes de la comparaison. Cette considération démographique ne suffit pas, cependant, à justifier la fiction du décret de 1929.

On peut objecter encore qu'en 1875, il n'existait, à l'égard de nos échelles, l'Algérie exceptée, aucun groupement de territoires confédérés. Le décret nouveau peut, dès lors, être présenté comme une institution répondant à un besoin nouveau.

Une situation d'infériorité n'en subsiste pas moins au préjudice de nos compatriotes des possessions lointaines.

Il est déjà regrettable que les citoyens français de ces régions soient privés, en fait, de l'exercice de la plus grande partie de leurs droits politiques : il faut leur rendre la pleine capacité chaque fois que les circonstances le permettent.

Dans la marche incessante vers le progrès, où tendent nos institutions démocratiques, la plus large interprétation doit être donnée aux textes, en matière de représentation.

Nous concédons, cependant, et nous irions à l'encontre de nos principes en agissant différemment, que toutes mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer la sincérité du scrutin. C'est ainsi que, pour prévenir les candidatures d'autorité, dont nous parlons plus haut, l'incompatibilité doit être, d'ailleurs comme en France Continentale, maintenue exceptionnellement à l'égard des hauts fonctionnaires de l'ordre administratif et du corps judiciaire, dans l'étendue du ressort d'administration ou de juridiction.

Cette réserve admise, nous pensons qu'aucune entrave ne doit être apportée à l'exercice d'un droit, qui est à la base de la charte constitutionnelle, le droit de libre représentation.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner la possibilité de limiter l'interdiction d'éligibilité des fonctionnaires coloniaux au territoire de la colonie, cette circonscription s'entendant d'une possession soumise à l'autorité d'un lieutenant gouverneur ou d'un résident supérieur.

(14 septembre 1929).

## Autres interventions

### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Droit des Fonctionnaires

Sande (Mlle). — Nous avons signalé, le 8 février, au Ministre de l'Instruction publique la situation lamentable de Mlle Sande institutrice récemment nommée à La Pommeray (près La Roche-sur-Yon), qui avait trouvé dans cette localité une école et un logement absolument inhabitables, qui, depuis sa nomination, n'avait pu obtenir aucune réparation, et qui avait été dans l'obligation de faire effectuer à ses frais les travaux indispensables. (Cahiers 1928 p. 138).

Le 3 avril 1929, le Ministre de l'Instruction publique nous a informés qu'il résultait de l'enquête immédiatement prescrite que l'affaire était déjà depuis un certain temps portée à la connaissance de M. le Préfet. Dès le 3 février, la commune avait été invitée à rembourser les frais effectués : le 28 du même mois, une mise en demeure formelle succédait à cet avis. Sur ce point, ajoute le Ministre, l'institutrice des Barres aura satisfaction, soit que la municipalité procède au règlement des frais, soit que le Préfet en prescrive d'office le mandatement.

En ce qui concerne les grosses réparations indispensables pour mettre l'école en état, une instance est ouverte depuis septembre 1928. L'Administration s'occupe, d'accord avec la Préfecture, d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible.

#### Divers

Inspection médicale scolaire. — Nous avons signalé au Ministre de l'Instruction Publique (p. 478) que l'inspection médicale scolaire n'était pas toujours faite suivant les prescriptions de la loi récemment votée



par le Parlement, notamment dans la commune de Lancié (Rhône).

Le Ministre de l'Instruction publique nous a informés que les faits que nous lui avions signalés étaient exacts, mais que l'administration académique ne pouvait être mise en cause. Des instructions ont d'ailleurs été données au Préfet du Rhône pour que ces faits ne se renouvellent pas.

## INTERIEUR

### Algérie

**Indigènes non naturalisés** (Représentation au Parlement). — Notre association n'a pas cessé de demander que les Indigènes soient représentés au Parlement. (*Cahiers* 1924, p. 570 ; 1925, p. 4 ; 1926, p. 224 ; 1928, p. 236). Nos lecteurs savent qu'une Commission interministérielle devait prochainement être nommée, à qui serait confié l'examen de cette question. (*Cahiers* 1928, p. 305.)

Nous référant à cette réponse de M. Sarraut, et à la publication au *Journal officiel* du 8 septembre 1928 des membres de cette Commission, nous avons demandé, le 11 avril 1928, au ministre de l'Intérieur de nous faire connaître si une décision a pu être prise au sujet de la question qui nous préoccupe et en quel sens.

## JUSTICE

### Droit des étrangers

**Zielonka.** — M. Zielonka, de nationalité polonaise, était arrivé en France en 1920 ; il avait sollicité sans pouvoir l'obtenir sa naturalisation ; on lui avait objecté que sa connaissance de la langue française était insuffisante.

En réponse à l'intervention que nous avons faite en faveur de M. Zielonka, le 19 février 1929, le Garde des Sceaux nous a informés, le 6 mars, qu'en raison de la situation du postulant, le délai d'épreuve qui lui a été imposé sera réduit à un an, « mais, ajoute le ministre, il ne vous échappera pas que les décisions d'ajournement des demandes de naturalisation prononcées dans de telles conditions sont de nature à inciter heureusement les étrangers dont la résidence est relativement courte à perfectionner leur connaissance de la langue du pays dont ils doivent être les ressortissants.

« Un défaut manifeste d'adaptation à la culture française se révélant après la concession de la naturalisation, est de nature à nuire gravement à l'institution elle-même dans l'opinion publique. »

## TRAVAIL

### Droits des étrangers

**Russes réfugiés** (Contrat de travail). — En réponse à notre démarche du 9 mars, le Ministre du Travail nous a adressé, le 23 avril, la lettre suivante :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des réfugiés russes en France.

« Vous me signalez que ceux des étrangers qui réussiraient à trouver des emplois dans des maisons de commerce ou dans des industries installées en territoire français par leurs compatriotes, se trouvaient très souvent dans l'impossibilité de conserver ces emplois, mes services refusant de viser favorablement les contrats de travail les concernant lorsque des chômeurs français de la même catégorie sont inscrits dans les Offices publics de placement.

« Vous ajoutez que, fréquemment, lorsque des entrepreneurs ou commerçants russes engagent leurs compatriotes réfugiés, c'est non seulement dans le but de se procurer la main-d'œuvre qui leur est nécessaire, mais également aux fins de venir en aide à ceux-ci et vous me demandez, étant donné cette situation particulière, de ne pas tenir compte, dans l'examen des demandes soumises à mes services, du fait que des chômeurs peuvent exister dans la profession considérée et de donner aux intéressés l'autorisation nécessaire sans difficulté et dans les délais les plus restreints.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que sans ignorer l'attention toute spéciale que mérite la situation des réfugiés russes, il ne me paraît pas désirable d'instaurer en leur faveur, un régime d'exception leur procurant un avantage particulier.

« Une mesure de cette nature ne manquerait pas, en effet, de provoquer l'afflux sur notre territoire de tous les réfugiés russes résidant actuellement dans d'autres pays où ils sont

quelquefois considérés comme indésirables, ce qui, cette fois, serait de nature à causer un préjudice certain à notre main-d'œuvre nationale.

« Il y a, d'ailleurs, lieu de remarquer que depuis 10 ans que les Russes ont quitté leur pays, ceux-ci sont, à l'heure actuelle, à peu près tous établis quelque part, et, il ne semble pas qu'il y ait lieu de favoriser leur départ des pays où ils sont actuellement fixés pour les attirer chez nous par un traitement particulièrement favorable.

« J'ajoute, toutefois, que si, pour les raisons ci-dessus, il ne m'est pas possible d'accéder d'une manière générale à votre désir, je suis néanmoins tout disposé à examiner avec bienveillance les cas d'espèce particulièrement intéressants sur lesquels vous voudrez bien appeler mon attention. La situation du marché du travail dans la plupart des professions permet actuellement de se montrer particulièrement large. »

**M. M. Alpebat** avait comparu, en novembre 1921, devant la commission de réforme de Clermont-Ferrand qui l'avait réformé définitivement, mais non proposé pour pension. Or, aucune notification ne lui avait jamais été faite de la décision ministérielle lui refusant une pension et il se trouvait dans l'impossibilité de faire appel. — Il reçoit notification de la décision de rejet dont il a fait l'objet.

**M. M. Barbel**, pensionné pour blessure de guerre avec 15 0/0 d'invalidité, employé à l'Administration des Postes comme facteur auxiliaire intérimaire depuis le 22 mai 1917, demandait sa nomination à l'emploi de facteur auxiliaire titulaire en vertu de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924. — Satisfaction.

**M. M. Bénéficiant** déjà de l'encouragement national aux familles nombreuses, M. François Bernier avait demandé une allocation supplémentaire pour son dernier-né. A la suite d'une erreur de transmission de pièces, il n'avait pu obtenir son erreur de transmission de pièces, il n'avait pu obtenir son inscription au bénéfice de l'allocation qu'en janvier 1928. Par arrêté du 31 mai, le ministre de l'Intérieur avait mandaté, sur notre intervention, une somme de 418 fr. à M. le Préfet des Deux-Sèvres, en vue du paiement du rappel d'allocation dû à M. Bernier. Celui-ci n'avait encore rien touché. — On nous informe qu'il recevra incessamment la somme à laquelle il a droit.

**M. M. Beaumont**, professeur de 1<sup>re</sup> classe dans une école militaire préparatoire, avait été rendu à la vie civile après 24 ans et 6 mois de services, pour raison de santé. Comme il ne remplissait pas les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853 pour obtenir une pension de retraite, le Ministre de la Guerre lui avait accordé un secours de 1.650 francs, le 16 mai 1921. Nous demandons que ce secours soit augmenté dans la même proportion que les retraites. — Satisfaction.

**M. M. L...**, ancien officier, titulaire d'une pension pour ancienneté de services et d'une pension d'invalidité, avait été condamné à 5 ans de réclusion. A sa sortie de la maison centrale, en avril 1927, il avait fait des démarches pour que soient rétablis ses droits à jouissance de pension. Mais il attendait en vain qu'une décision intervienne. — Ses pensions sont rétablies.

**Mme Bedel** sollicitait un secours, à la suite de la mort de son fils, Armand Bedel, incorporé au 10<sup>e</sup> octobre 1907, au 48<sup>e</sup> régiment d'infanterie et décédé à l'hôpital de Marseille, le 31 mai 1914, après avoir accompli sans interruption, par suite de rengagements, près de 7 années de services militaires dont plus de 3 ans passés aux Colonies. — Satisfaction.

**M. M. Campo-Paysoa**, sous-agent militaire au centre de mobilisation du 8<sup>e</sup> génie, à Tours, avait été brusquement licencié de son emploi à la suite d'une enquête faite sur ses relations qu'il avait été qualifié de douteuses. M. Campo-Paysoa donnait toute satisfaction à ses chefs, les renseignements recueillis sur son compte étaient très favorables. Il paraissait victime de calomnies. Nous demandons une contre-enquête. — M. Campo-Paysoa est réintégré.

**M. M. Bertrand**, agent stagiaire des lignes des P.T.T., demandait que le temps passé, dans la Rhur, au service des chemins de fer français en qualité de volontaire lui soit compté pour le calcul du stage nécessaire à son commissionnement. — Satisfaction.

**M. M. Chassat**, employé au P.-O. à Coutras (Gironde) avait été contraint de payer deux fois ses impôts sur le salaire pour 1927 et demandait depuis lors le remboursement du trop-perçu. — Le percepteur de Coutras tient à la disposition de M. Chassat la somme dont le dégrèvement a été accordé d'office.

**M. M. Maurice Coquidé** sollicitait l'établissement rapide de l'acte de naissance de son fils, François, né en 1915 dans une commune envahie par l'ennemi et détruite ensuite par les bombardements. L'autorité municipale ayant été évacuée avant l'occupation, cette naissance n'avait jamais pu être inscrite sur les registres de l'état civil. Satisfaction.



## SECTIONS ET FEDERATIONS

## Délégations du Comité Central

10 août. — Montgeron (Seine-et-Oise). M. Perdon, membre du Comité Central.  
24 août. — Douarnenez (Finistère). M. Victor Basch, président de la Ligue.  
1<sup>er</sup> septembre. — Couzon-du-Mont-d'Or. M. Justin Godard, membre du Comité Central.

## Autres conférences

Haute-Garonne. — Au cours de l'année 1928-1929, toutes les Sections ont été visitées par le président fédéral, M. le Dr Vital Badin.  
29 juin. — Pré-en-Pail (Mayenne). M. Lhuissier, secrétaire fédéral.  
Juillet. — Chambilly (Saône-et-Loire). M. Bouvet.  
Juillet. — Marcilly (Saône-et-Loire). M. Bouvet.  
20 juillet. — Doudeville (Seine-Inférieure). M. Albert Morel.  
Août. — Flize (Ardennes). M. A. Gouguenheim.  
Août. — Neufmarché (Seine-Inférieure). M. G. Joutel.

## Campagnes de la Ligue

Alsace (Lois laïques en) — Cepoy demande l'application des lois françaises en Alsace. Mâcon souhaite l'établissement de l'école interprofessionnelle en attendant l'application de la loi de 1905.

Arrestations préventives. — Alger, Ballan-Miré, Barbezieux, Brest, Charly, Drancy, Geniras, Laure, Loubert-Roumazère, Marcillat, Nantes, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Michel, Saint-Paul-des-Dax. Thuir protestent contre les récentes arrestations préventives. Brest sollicite de toutes les Sections de France des ordres du jour d'identité protestation, invite le groupe parlementaire de la Ligue à porter la question à la tribune.

Camp de Châlons (Etat sanitaire). — Ailly-sur-Noye demande la révision des dossiers des militaires punis à l'occasion de l'affaire du médecin-colonel Léon.

Congrégations. — Chalon-sur-Saône demande la stricte application de la loi de 1905 et l'annulation de toutes dérogations à cette loi. Laure invite le Sénat à repousser les lois sur le retour des congrégations et sur les diocésaines.

Conseils de guerre. — Villefranche-sur-Saône demande instamment la suppression des conseils de guerre.

Crédits militaires et désarmement. — Drancy demande une ardente et immédiate campagne en faveur du désarmement et de la paix. Gabarret félicite le Comité Central pour sa propagande en faveur de l'arbitrage sous réserve de désarmement par étapes, le minimum de désarmement immédiat étant mis au niveau de celui de l'Allemagne avec, comme objectif final, la création des Etats-Unis d'Europe. Lalinde souhaite le désarmement général et moral, et Lavaur adopte la résolution présentée à ce sujet par F. Chalaye à la séance du 6 juin dernier.

Libertés (Défense des). — Ballan-Miré, Brest, protestent contre toute violation de la liberté de pensée et de la liberté d'opinion. Charly s'élève contre l'interdiction des réunions en lieu clos. Confolens, Gabarret, Lalinde et Thuir demandent le respect de la liberté individuelle. En outre, Confolens souhaite l'abrogation de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, demande que soient rendus impossibles les abus de la détention préventive, prévoit la réparation du préjudice causé aux citoyens par les erreurs, les excès ou le mauvais fonctionnement des juridictions répressives. Grez-Tournan s'insurge contre les mesures arbitraires prises envers les militants communistes. Marcillat et Thuir demandent le respect de la liberté de parole et de réunion. Thuir y joint un vœu en faveur de la liberté de la presse. Saint-Omer proteste contre la politique répressive du gouvernement à l'égard des citoyens qui veulent défendre leur droit à la liberté.

Lois scélérates. — Saint-Michel demande leur abolition.

Mandat municipal (Prolongation du). — Ailly-sur-Noye, Ballan-Miré, Fumay, Laure, Lalinde, Saint-Médard-de-Guizères, demandent le rétablissement du mandat municipal de quatre ans. Ballan-Miré se déclare contre toute prolongation éventuelle du mandat législatif dont Laure souhaite la diminution afin de permettre un contrôle plus efficace des électeurs sur les élus.

Platon (Affaire). — Saint-Cyr-sur-Mer demande réparation intégrale en faveur du docteur Platon.

Réservistes (Convocation des). — Bar-sur-Seine et Saint-

Bonnet-sur-Gironde demandent la suppression des périodes de réserve. Beauchamp-le-Vieux envisage : 1° la réduction des périodes à 10 ou 12 jours ; 2° l'établissement d'un juste rapport entre la solde perçue par les réservistes, le coût de la vie et leurs charges de famille ; 3° une instruction adaptée au rôle que les réservistes auraient à remplir, toute influence tendancieuse de l'esprit militariste étant écartée. Marcillat souhaite une amélioration dans les conditions de vie et de réception des militaires convoqués, pour des périodes.

Vote des femmes. — Gentilly, Kremlin-Bicêtre demande l'égalité des droits politiques pour les deux sexes.

## Activité des Sections

Angoulin-sur-Mer (Charente-Inférieure) félicite le Comité Central pour sa campagne de paix, s'associe à celle qu'il mène en faveur de l'école laïque et demande l'application intégrale des principes de laïcité.

Ballan-Miré (Indre-et-Loire) demande la radiation de M. Painlevé (3 août).

Bayeux (Calvados) invite la Ligue à marquer effectivement le souvenir de Mme Ménard-Dorian (25 août).

Beaulieu (Loiret) demande : 1° l'établissement d'une limite d'âge maximum pour les candidats aux fonctions législatives ; 2° l'établissement d'un strict délai de 6 mois pour la discussion par chaque Chambre des projets déjà votés par l'une d'entre elles ; 3° la déduction de l'impôt sur le revenu des seuls titres nominatifs et titres au porteur accompagnés de bordereaux d'achat ; 4° l'affichage permanent dans les écoles de la Déclaration des droits de l'homme qui y serait commentée plusieurs fois par an. La Section approuve la campagne faite par *L'Œuvre* contre le scandale de la récupération des projectiles dans la zone dévastée.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) exhorte : 1° le gouvernement français à apaiser le différend russo-chinois en Mandchourie et à empêcher de dégénérer en un conflit dangereux pour la paix mondiale ; 2° les ligues, à réagir contre l'état d'esprit qui tend à faire accepter et à légitimer le principe des guerres (août).

Domont (Seine-et-Oise), préconisant la reprise du projet de protocole, fait sien le texte paru à ce sujet dans les *Cahiers* du 30 juillet. La Section proteste contre l'expulsion d'Ortegay Gasset (17 août).

Flize (Ardennes) envisage de diviser la France en 6 secteurs comprenant chacun plusieurs villes où pourrait se tenir le Congrès (août).

Gabarret (Landes) proteste contre l'expulsion d'Ortegay Gasset et demande le respect du droit d'asile.

La Croix-Saint-Leufroy (Eure) demande la gratuité de l'enseignement et des fournitures scolaires pour les élèves de l'école laïque (14 avril).

Landres-Piennes (Meurthe-et-Moselle) proteste avec la dernière énergie contre la loi sur les retraites proportionnelles et demande son redressement en ce qui concerne les ouvriers mineurs. La Section demande que la Caisse Autonome soit tenue annuellement de publier le bilan des opérations (août).

La Roche-sur-Yon (Vendée) demande qu'à l'avenir les Congrès aient lieu dans les villes du centre de la France (17 juillet).

Louroux-le-Double (Allier) adresse ses félicitations à M. Mazuel, délégué de la Fédération de l'Allier, pour son activité et son dévouement à notre cause (août).

Mâcon (Saône-et-Loire) : 1° demande le vote rapide du projet de loi sur la création de tribunaux d'anciens combattants ; 2° proteste contre toute mobilisation de la jeunesse qui irait à l'encontre de la volonté de Paix et regrette que l'éducation physique dans les sociétés sportives prenne parfois couleur de préparation à la guerre (9 juillet).

Mettlach (Sarre) demande le droit de vote par correspondance en faveur des Français résidant en Sarre (avril).

Montgeron (Seine-et-Oise) demande la mise en pratique de la loi sur les assurances sociales et son extension à tous les travailleurs (10 août).

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) s'indigne des abus odieux des profiteurs de la guerre et demande que de tels faits ne se renouvelent point. La Section demande une loi fixant aux petits employés un minimum de retraite qui leur permette de vivre honorablement (28 juillet).

Nice (Alpes-Maritimes) demande le respect du droit d'asile et proteste contre l'expulsion d'Ortegay Gasset.

Paris (9<sup>e</sup>) demande que le groupe parlementaire comme les autres groupes se réunisse pour avoir une attitude conforme aux principes fondamentaux de la Ligue. La



Section, regrettant certains votes émis par des parlementaires ligueurs, lors des récents incidents concernant la raicité et les atteintes à la liberté individuelle, souhaite qu'on n'assiste plus à la Ligue au sacrifice de nos principes en faveur de combinaisons parlementaires ou d'intérêts électoraux (12 juillet).

Pierrefitte (Seine) souhaite qu'un prochain Congrès soit convoqué à Paris (juillet).

Rabat (Maroc) : 1° évoquant la messe publique célébrée dans cette ville à l'occasion du décès du maréchal Foch, réprovoque les manifestations déplacées susceptibles de blesser les sentiments religieux des indigènes ; 2° demande la radiation immédiate de M. Painlevé (24 août).

Rosières (Somme) : 1° proteste contre le brusque décret de clôture des Chambres. La Section demande le vote rapide d'une amnistie générale et l'extension aux victimes civiles de la guerre de la loi du 26 avril 1924 (27 juillet).

Saint-Bonnet-sur-Gironde (Charente-Inférieure) demande l'exclusion de M. Painlevé et invite le Comité Central à faire du jour de l'armistice le jour de la Paix (4 août).

Saint-Cyr-sur-Mer (Var) demande la franchise postale pour les militaires sous les drapeaux. La Section salue la mémoire de Mme Séverine (10 août).

Trèves (Allemagne) souhaite que l'accord de La Haye aboutisse au rapprochement franco-allemand, invite la Ligue à maintenir un contact salutaire entre le Comité Central et les Sections rhénanes (10 août).

Mort de Mme Ménard-Dorian. — Les Sections dont les noms suivent, ont exprimé au Comité Central leurs condoléances émues à l'occasion de la mort de Mme Ménard-Dorian :

Bayeux, Boulogne-sur-Mer, Domont, Saint-Cyr-sur-Mer (Var)

## LES "AMIS DU GÉNÉRAL PERCIN"

### Aux maires ligueurs

Notre collègue, M. Fernand GOUTTENOIRE DE TOURY, président de la Société « Les Amis du général Percin », dont le siège social est à Paris, 39, avenue de Saxe (?), vient d'envoyer à tous les maires ligueurs, une lettre circulaire dans laquelle, après avoir rendu un légitime hommage aux qualités du général Percin, il ajoute :

« De telles qualités exceptionnelles doivent demeurer pour les jeunes générations un exemple toujours vivant, et le nom du grand citoyen qui les synthétise à un tel degré de perfection acquiert en peu de temps tout le prestige d'un symbole.

« C'est pour répondre à cet idéal qu'est fondée notre association. Elle sera particulièrement heureuse de recevoir votre adhésion et votre collaboration.

« Dans cet ordre d'idées, elle croit devoir appeler votre attention sur les concours très précieux que vous lui apporterez s'il vous était possible de faire attribuer, par la municipalité dont vous êtes le premier magistrat, le nom du général Percin, soit à l'une des rues ou des places publiques de votre ressort administratif, soit à l'un de vos édifices publics.

« Nous vous serions très obligés de nous signaler toute réalisation à ce sujet, dès qu'elle vous sera permise, et de nous faire part en temps utile, pour pouvoir nous y associer et y convier nos délégués, de toute manifestation ou cérémonie que vous organiseriez à cette occasion, et dont il importe de faire rayonner le plus possible l'action éducative. »

### Erratum

Lire, page 579, 2<sup>e</sup> colonne : 30 août 1929, au lieu de 30 septembre 1929.

### EN VENTE :

## HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris (VII<sup>e</sup>).

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

C'est un charme de voyager avec mon ami Louis ROUBAUD. Il m'avait emmené jadis en Chine, à la Bourse, qui bas Orlevens. Aujourd'hui c'est *Au pays des Mamnquins* qu'il me conduit par la main.

Je suis à présent ce qu'est un dessinateur, un modeliste, une première à la vente, une première à l'atelier. Je sais comment on conçoit, comment on bâtit, comme on présente, comment on coupe une robe.

Je sais parce que je vois. Et je vois parce qu'on me fait voir. Tout l'art de Roubaud, qui est un bel artiste, consiste à voir et à faire voir. (Edition de France : 12 fr.)

Louis Lévy : *Les Nuits du Cartel ou les Confidences d'une mouche du coche* (La Renaissance, 12 fr.). — Louis Lévy se fait pamphlétaire. — Vous dites Louis Lévy ? celui qui promène dans les couloirs de la Chambre une figure poupine, et un regard tendre ? — Le même. — Comment l'incroyable est-il devenu possible ? — Parce que Louis Lévy est un socialiste orthodoxe et comme son orthodoxie ne peut supporter l'idée du Cartel, il a entrepris d'en ridiculiser les hommes...

Nous ne demandons pas à un pamphlétaire l'exactitude historique, mais une déformation des événements qui soit spirituelle. Or, Louis Lévy ne manque pas d'esprit. Et Gassier en a encore plus au bout des doigts.

Car le livre est illustré par Gassier. Comme recommandation cela suffit. — H. G.

Alfred AUBERT : *Briand* (Chiron, 12 fr.). — Ce n'est pas un livre définitif, mais il dit sur l'enfance, la jeunesse, la vie politique de Briand, les qualités de l'homme et de l'orateur, l'essentiel de ce qu'il faut savoir. Le modèle est si attachant que l'esquisse ne laisse pas elle-même de l'être.

Le prix international de littérature vient d'être attribué, par le Mérite humain, de Genève, à L. BARBERIS pour l'ensemble de son œuvre : *La Cité Fraternelle*, 1924. *Métrique Morale*, 1925. *Pour l'ère du Cœur*, 1926. *A la Recherche du Bonheur*, 1927. *Le Règne de l'Envie*, 1928. et, particulièrement, pour son dernier essai *Par delà l'Intérêt*, 1929.

## Situation mensuelle

### Sections installées

3 août 1929. — Saint-Aigulin (Charente-Inférieure), président : M. Georges Régner, propriétaire.

7 août 1929. — Doudeville (Seine-Inférieure), président : M. Mirebeau, industriel.

7 août 1929. — Gravelines (Nord), président : M. Paul Lanfranchi, receveur des Domaines, rue Aupléck.

8 août 1929. — Bazancourt (Marne), président : M. Emile Gibout, maire.

8 août 1929. — Chavignon (Aisne), président : M. Bouffelle, maire.

8 août 1929. — Montreuil-Bonnin (Vienne), président : M. Eugène Drouhet, maire.

## POUR LE DÉSARMEMENT

**Demandez-nous, pour prendre part à notre campagne :**

1<sup>o</sup> Le tract "Désarmons", (p. 531)  
2<sup>o</sup> Les feuilles de pétition : "Pour la Paix" et "Pour le Désarmement" (p. 531 et 532).

Nous les envoyons gratuitement sur demande.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

Lire toutes les semaines, le jeudi, dans « La Volonté » : « LA SEMAINE DE LA LIGUE », par Henri GUERNUT.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS